

**Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)**  
**Sport Dispute Resolution Centre of Canada (SDRCC)**

**Version annotée du**  
**Code canadien de règlement des différends sportifs**

*Disponible uniquement à titre indicatif*

**1<sup>er</sup> octobre 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 2</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>9</b>
2.1	Administration .....	9
2.2	Langues.....	10
2.3	Interprétation du Code .....	10
2.4	Dispositions diverses .....	10
2.5	Infractions au Code.....	10
<b>Article 3</b>	<b>Règlement de différends</b> .....	<b>11</b>
3.1	Disponibilité des processus de règlement de différends .....	11
3.2	Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres .....	12
3.3	Autres procédures .....	12
3.4	Demande.....	12
3.5	Délais .....	15
3.6	Communication de la Demande.....	17
3.7	Réponse .....	17
3.8	Réunion administrative .....	18
3.9	Langue des procédures .....	18
3.10	Services d'interprète .....	18
3.11	Représentation et assistance.....	19
3.12	Forme des procédures.....	19
<b>Article 4</b>	<b>Facilitation de règlement</b> .....	<b>20</b>
4.1	Facilitation de règlement.....	20
4.2	Disponibilité du processus de Facilitation de règlement.....	20
4.3	Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage .....	20
4.4	Confidentialité de la Facilitation de règlement.....	21
4.5	Frais de Facilitation de règlement .....	21
4.6	Entente .....	21
<b>Article 5</b>	<b>Médiation</b> .....	<b>22</b>
5.1	Général.....	22
5.2	Application des règles de Médiation .....	22
5.3	Début de la Médiation.....	22
5.4	Choix du Médiateur.....	22
5.5	Pouvoir de règlement.....	22
5.6	Déroulement de la procédure de Médiation .....	22
5.7	Confidentialité du processus de Médiation.....	23
5.8	Durée de la Médiation.....	23
5.9	Clôture de la Médiation.....	23

## TABLE DES MATIÈRES

5.10	Entente .....	23
5.11	Échec de la Médiation .....	24
5.12	Frais de Médiation .....	24
<b>Article 6</b>	<b>Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage .....</b>	<b>25</b>
6.1	Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage .....	25
6.2	Communications .....	25
6.3	Confidentialité des procédures.....	25
6.4	Renonciation au droit à l'objection .....	25
6.5	<i>(Abrogé)</i> .....	26
6.6	Renonciation aux autres recours .....	26
6.7	Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet..	26
6.8	Constitution et désignation de la Formation .....	29
6.9	Confirmation de la Formation.....	29
6.10	Arbitre juridictionnel .....	30
6.11	Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre .....	30
6.12	Participation d'une Partie affectée .....	31
6.13	Participation d'un Intervenant .....	31
6.14	Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenant.....	32
6.15	Mesures provisoires et conservatoires.....	33
6.16	Procédure devant la Formation.....	33
6.17	Portée du pouvoir d'examen de la Formation.....	34
6.18	Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant.....	37
6.19	Notes sténographiques.....	37
6.20	Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage .....	37
6.21	Sentences .....	38
6.22	Dépens .....	39
6.23	Interprétation d'une sentence .....	42
6.24	Loi applicable à l'Arbitrage.....	42
<b>Article 7</b>	<b>Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends liés au dopage et aux Appels antidopage.....</b>	<b>43</b>
7.1	Application de l'article 7 .....	43
7.2	Délais .....	43
7.3	Début du processus de règlement d'un Différend relié au dopage .....	43
7.4	Interjection d'Appel antidopage.....	43
7.5	Résolution sans audience.....	44
7.6	Parties et observateurs.....	44
7.7	Réunion préliminaire.....	45
7.8	Facilitation de règlement.....	45
7.9	Déroulement de l'audience .....	45

## TABLE DES MATIÈRES

7.10	Preuve et représentations.....	46
7.11	Fardeau de la preuve et normes de preuve requises .....	46
7.12	Méthodes d'établissement des faits et présomptions .....	46
7.13	Appels de décisions devant le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC.....	47
7.14	Portée d'un Appel antidopage.....	48
7.15	Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international .....	48
7.16	Appel d'une décision relative à une AUT .....	48

**Article 1 Définitions**

- 1.1 Aux fins du présent Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après « le présent Code »), les expressions définies (dont les premières lettres apparaissent en majuscules) ont chacune le sens qui leur est donné ci-dessous :**
- (a) « AMA » “WADA” signifie l’Agence mondiale antidopage;
  - (b) « Appel antidopage » “Doping Appeal” signifie un appel d’une décision de la Formation d’audience antidopage, du Centre canadien pour l’éthique dans le sport (ci-après « CCES ») ou du Comité pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques du CCES, conformément aux règlements du Programme antidopage en matière d’appel;
  - (c) « Arbitrage » “Arbitration” a le sens donné à cette expression au paragraphe 6.1 du présent Code;
  - (d) « Arbitre » “Arbitrator” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (ci-après « CRDSC ») en tant qu’Arbitre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à agir à ce titre pour les cas du CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
  - (e) « Arbitre juridictionnel » “Jurisdictional Arbitrator” signifie un (ou plusieurs) Arbitres, désignés de temps à autre par le CRDSC pour exercer les fonctions d’une Formation avant qu’une Formation ne soit formellement constituée pour le règlement d’un différend tel que décrit au paragraphe 6.10 du présent Code;
  - (f) « Audience préliminaire » “Provisional Hearing” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (g) « Athlète de niveau international » “International-Level Athlete” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (h) « AUT » “TUE” signifie Autorisation d’usage à des fins thérapeutiques et a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
  - (i) « CCES » “CCES” signifie le Centre canadien pour l’éthique dans le sport;
  - (j) « Code » “Code” signifie le présent Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
  - (k) « CRDSC » “SDRCC” signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
  - (l) « Demande » “Request” signifie une demande auprès du CRDSC pour engager une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb, telle que cette demande est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.4 du présent Code;
  - (m) « Demandeur » “Claimant” signifie une Personne qui intente une procédure de Médiation, d’Arbitrage ou de Méd-Arb;
  - (n) « Différend relié au dopage » “Doping Dispute” signifie tout différend découlant de l’application du Programme antidopage, autre qu’un Appel antidopage;
  - (o) « Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d’une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. De tels différends peuvent être reliés (sans s’y limiter) à :
    - (i) la sélection d’équipes;

- (ii) une décision qui affecte un Membre d'un organisme national de sport (ci-après « ONS ») et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'ONS ou par un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'ONS ou de son conseil d'administration;
- (iii) tout différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport, pour lequel une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb devant le CRDSC a été conclue entre les Parties ou pour lequel celles-ci auraient convenu d'utiliser les services du Facilitateur de règlement du CRDSC; et
- (iv) tout différend découlant de l'exécution du Programme antidopage;
- (p) « Facilitateur de règlement » ou « FR » “Resolution Facilitator” ou “RF” signifie un individu désigné de temps à autre par le CRDSC afin d'aider et de guider les Parties dans le règlement de leur différend, d'un commun accord et conformément à l'article 4 du présent Code;
- (q) « Facilitation de règlement » “Resolution Facilitation” signifie la procédure encadrée par le Facilitateur de règlement qui est décrite à l'article 4 du présent Code;
- (r) « Formation » “Panel” signifie, le cas échéant :
  - (i) un individu seul désigné en tant qu'Arbitre;
  - (ii) trois individus désignés en tant qu'Arbitres, l'un d'entre eux agissant à titre de Président;
  - (iii) un Arbitre juridictionnel; ou
  - (iv) un individu désigné en tant que Médiateur-Arbitre neutre;
- (s) « Formation d'appel antidopage » “Doping Appeal Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Appel antidopage;
- (t) « Formation d'audience antidopage » “Doping Dispute Panel” signifie la Formation qui entend ou a entendu un Différend relié au dopage;
- (u) « Intervenant » “Intervenor” signifie une Personne, qui n'est pas une Partie à une procédure, ayant un intérêt dans l'Arbitrage et dont la présence est utile au règlement adéquat du différend, qui soumet une Intervention conformément au paragraphe 6.13 du présent Code et :
  - (i) qui est acceptée par les Parties à titre d'Intervenant; ou
  - (ii) qui est acceptée par la Formation à titre d'Intervenant;
- (v) « Intervention » “Intervention” signifie une demande déposée par un Intervenant éventuel conformément au paragraphe 6.13 du présent Code;
- (w) « Intimé » “Respondent” signifie une Personne répondant à une Demande;
- (x) « Méd-Arb » “Med/Arb” signifie une procédure menée par un Médiateur-Arbitre neutre, qui débute sous forme de Médiation et, si le différend n'est pas réglé, se termine sous forme d'Arbitrage;
- (y) « Médiateur » “Mediator” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à mener une Médiation pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;

- (z) « Médiateur-Arbitre neutre » “Med/Arb Neutral” signifie une personne acceptée et reconnue de temps à autre par le CRDSC en tant que Médiateur-Arbitre neutre, qui satisfait aux exigences établies par le CRDSC et qui est disposée à conduire un Méd-Arb pour le CRDSC conformément aux dispositions du présent Code;
- (aa) « Médiation » “Mediation” a le sens donné à cette expression au paragraphe 5.1 du présent Code;
- (bb) « Membre » “Member” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un ONS, et tout participant à un événement ou une activité sanctionné par l'ONS;
- (cc) « Mesure provisoire et conservatoire » “Provisional and Conservatory Measure” signifie une mesure décrétée par une Formation suite à une requête adressée à cette Formation afin d'éviter que des conséquences irréversibles ne se produisent ou afin de surseoir à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un appel, dans l'attente de la décision finale à être rendue à l'issue de l'Arbitrage ou du Méd-Arb;
- (dd) « Mineur » “Minor” désigne un individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ou n'est pas réputé avoir l'âge légal en vertu des lois et règlements applicables dans sa province de résidence.
- (ee) « ONS » “NSO” inclut tout organisme de sport canadien qui est :
  - (i) un « Organisme national de sport » reconnu de temps à autre par le CRDSC;
  - (ii) un organisme de services multisport recevant du financement de Sport Canada, y compris, sans limitation, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien, les Jeux du Commonwealth Canada, Sport interuniversitaire canadien, l'Association canadienne du sport collégial et le Conseil des Jeux du Canada;
  - (iii) un groupe représentatif lié au sport recevant du financement de temps à autre de la part de Sport Canada;
  - (iv) un regroupement d'organismes sportifs, y compris, sans limitation, Aquatiques Canada, et l'Association canadienne de ski et de surf des neiges; et
  - (v) un centre canadien multisport;
- (ff) « Partie » “Party” signifie :
  - (i) toute Personne ou tout ONS participant à une Médiation, un Arbitrage ou un Méd-Arb;
  - (ii) tout Membre ou tout ONS utilisant les services du Facilitateur de règlement pour aider à régler un différend;
  - (iii) toute Partie affectée;
  - (iv) en ce qui concerne les Différends reliés au dopage ou les Appels antidopage, toute Personne désignée à titre de Partie par les règles applicables du Programme antidopage;
  - (v) le gouvernement du Canada, en ce qui concerne un différend relié à une décision de Sport Canada dans l'application de son Programme d'aide aux athlètes (PAA);
- (gg) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne pouvant être lésée par une décision du CRDSC, de façon à perdre un statut ou un privilège déjà accordé, et;

- (i) qui est acceptée par les Parties à titre de Partie affectée; ou
- (ii) qui est acceptée ou nommée par la Formation à titre de Partie affectée;
- (hh) « Personne » “Person” signifie une personne physique ou une organisation ou autre entité;
- (ii) « Président » “President” signifie l’individu désigné pour présider une Formation;
- (jj) « Programme antidopage » “Anti-Doping Program” signifie le Programme canadien antidopage administré par le CCES;
- (kk) « Réponse » “Answer” signifie une réponse à une Demande, telle que cette réponse est décrite de façon plus détaillée au paragraphe 3.7 du présent Code;
- (ll) « Services payants » “Fee-for-Service” signifie le programme offert par le CRDSC permettant à des Parties de demander conjointement que leur Différend sportif soit réglé par le CRDSC lorsque le règlement de ce différend n’est pas admissible au financement selon la contribution de Sport Canada au CRDSC;
- (mm) « Standard international » “International Standard” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage;
- (nn) « Suspension provisoire » “Provisional Suspension” a le sens donné à cette expression par le Programme antidopage; et
- (oo) « TAS » “CAS” signifie le Tribunal arbitral du sport.

## Article 2 Dispositions générales

### 2.1 Administration

- (a) Le CRDSC administre le Code afin de régler les Différends sportifs.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 2.1(c) ci-dessous, le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :
  - (i) ayant fait l'objet d'une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb portant le différend devant le CRDSC;
  - (ii) pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou
  - (iii) pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.
- (c) Le Code ne s'applique à aucun différend pour lequel une Formation détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas approprié de recourir au CRDSC ou que le CRDSC n'a pas compétence pour gérer le différend.

#### Annotations - Paragraphe 2.1 :

*SDRCC 05-00XX Université McGill c. Fédération québécoise du sport étudiant; L. Yves Fortier, arbitre* : Le CRDSC ne s'applique pas, en l'absence d'un contrat, au différend sportif découlant d'un organisme provincial. Le fait qu'un organisme provincial soit affilié à un ONS ne modifie pas son statut et ne le place pas en dehors du champ d'application du paragraphe.

*SDRCC 06-0044 Béchar d. Association canadienne de boxe amateur; Patrice M. Brunet, arbitre* : Lorsque les règles et politiques internes d'une association écartent la compétence du CRDSC, elles ne sont applicables que si l'association agit en conformité avec l'autorité qui lui est conférée. Lorsque l'association déborde de ce cadre, l'appel au CRDSC est recevable.

*SDRCC 09-0106 Smerek c. Association nationale de karaté; Graeme Mew, arbitre* : Le droit de recourir au CRDSC peut être accordé même lorsque le demandeur n'était pas membre selon l'ONS. Un officiel, qui n'était plus membre de l'ONS, a demandé à l'ONS de lui accorder le statut de membre associé afin de pouvoir officier à diverses manifestations à venir. L'officiel avait déjà obtenu un tel statut auparavant. L'ONS a refusé de lui accorder ce statut en temps opportun et a ensuite fait valoir que l'officiel ne pouvait pas recourir au CRDSC pour réexaminer la décision. L'arbitre a statué que, compte tenu des circonstances et du fait que les décisions d'accorder ou non le statut de membre représentent un aspect fondamental du mandat de l'ONS, le CRDSC avait compétence.

*SDRCC 15-0272 Provincial Taekwondo Society of Nova Scotia et. al. c. Conseil d'administraton de Taekwondo Canada; Robert Décar, arbitre*. Le terme « différend sportif » a un sens très large dans la définition donnée au sous-alinéa 1.1(o) du Code, où il est précisé que l'expression signifie tout « différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport [...] ». Le terme « participation », qui n'est pas défini dans le Code, est interprété de manière très large par l'arbitre. Il conclut que dans des différends relatifs à la gouvernance d'un organisme, lorsqu'un organisme de sport est défini comme étant un membre de l'ONS, et qu'il prend part à l'élaboration et à l'approbation des politiques et règlements administratifs, la décision de résilier son statut de membre affecte sa participation aux affaires de l'ONS et relève en conséquence de la compétence du CRDSC.

*SDRCC 15-0268 Gao c. Taekwondo Canada; Richard W. Pound, arbitre*. Les différends découlant de décisions « prises sur le terrain » doivent être considérés comme des différends sportifs. La retenue dont il faut faire preuve à l'égard des officiels est une question de politique, ce n'est pas une loi. Les questions de savoir *si* un arbitre peut intervenir et si l'arbitre *devrait* intervenir sont des questions séparées. Il est possible que les arbitres annulent des décisions prises sur le terrain dans certaines circonstances et il faut donc leur donner la possibilité d'apprécier la preuve de façon appropriée avant de décider s'ils doivent intervenir ou non.

#### Annotation - Alinéa 2.1(c) :

*SDRCC 13-0208 Taekwondo Manitoba c. Taekwondo Canada; Carol L. Roberts, arbitre* : L'ONS avait établi une Politique nationale d'adhésion. Cette Politique prévoyait que les membres devaient utiliser un système national de base de données pour permettre le suivi et générer des rapports sur les adhésions, et que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner des sanctions. En dépit du fait qu'il avait donné l'assurance que la mise en oeuvre du système s'échelonneait sur une période de six à huit mois, l'organisme national a exigé des membres qu'ils s'y conforment plus tôt. L'association provinciale a éprouvé des difficultés et n'a pas réussi à se conformer. Elle a fait appel au CRDSC dans l'espoir de faire proroger le délai. L'arbitre a déclaré que le seuil de compétence n'avait pas été atteint, car il n'est pas approprié de demander la « réécriture » d'une politique.

## 2.2 Langues

Les langues de travail du CRDSC sont le français et l'anglais.

## 2.3 Interprétation du Code

- (a) Les versions anglaise et française du présent Code ont également force de loi et sont ainsi interprétées en conséquence.
- (b) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. En particulier, les définitions des termes et expressions énoncées à l'article 1 ci-dessus s'appliquent aux termes et expressions en question, que ces termes et expressions soient utilisés au singulier ou au pluriel.
- (c) À moins que les circonstances ne l'exigent autrement, les termes faisant référence au genre masculin comprennent le genre féminin et vice-versa.
- (d) « Par écrit » ou « écrit » signifie et inclut l'imprimerie, la dactylographie ou tout mode de communication électronique permettant une reproduction permanente en caractères alphanumériques au point de réception.

## 2.4 Dispositions diverses

- (a) Le présent Code peut être amendé de temps à autre par le CRDSC.
- (b) Les frais exigibles par le CRDSC pour la conduite d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb, tels qu'établis de temps à autre par le CRDSC, sont payables par le Demandeur au moment du dépôt de la Demande.
- (c) Le Demandeur peut demander au CRDSC de le dispenser des frais exigibles par le CRDSC si le Demandeur est d'avis que ces frais lui causeraient un préjudice important. Le Directeur exécutif du CRDSC a l'entière discrétion d'accorder ou de refuser une telle demande selon que la justification fournie par le Demandeur est suffisante ou non.

## 2.5 Infractions au Code

Une Partie peut soulever toute infraction présumée du présent Code par une autre Partie auprès du FR, du Médiateur ou de la Formation, selon le cas. Lorsque rapportée à une Formation, la Formation peut tenir compte de ces allégations au moment de l'attribution des dépens en vertu du paragraphe 6.22 du présent Code.

---

### Annotation - Alinéa 2.4(c):

*SDRCC 08-0080 Palmer c. Athlétisme Canada; Richard W. Pound, arbitre* : Le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'athlète des frais de dépôt exigibles conformément au Code doit s'appliquer aux cas de nature exceptionnelle, qui sortent de l'ordinaire. Un « préjudice important » doit justifier une telle dispense et un simple préjudice ne suffit donc pas pour pouvoir bénéficier de l'exemption. [À noter que l'existence d'un « préjudice important » était exigée à l'alinéa 3.4(d) dans les versions précédentes du Code (2011). Cet alinéa a été retiré du Code et l'exemption des frais de dépôt est traitée dans le présent alinéa]. L'arbitre fait remarquer qu'il n'existe aucun principe général en vertu duquel il ne devrait pas y avoir de droits à acquitter pour avoir accès au mécanisme de règlement des différends tout simplement parce que l'on est un athlète. L'arbitre fait également observer que le comportement du représentant ou de l'avocat d'une partie peut avoir des conséquences sur les frais de la partie et/ou du représentant/avocat.

---

**Article 3 Règlement de différends**

---

**3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends**

- (a) Les processus de règlement de différends que sont la Facilitation de règlement, la Médiation, l'Arbitrage ou le Méd-Arb en vertu du présent Code sont disponibles à toute Personne pour régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b), 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessous.
- (b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question. Pour éviter l'ambiguïté, une procédure interne de règlement de différend est réputée être épuisée lorsque :
- (i) l'ONS a nié à la Personne son droit à un appel interne;
  - (ii) l'ONS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale; ou
  - (iii) l'ONS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables.
- (c) Lorsqu'une Personne soumet un Différend sportif au CRDSC, le CRDSC demandera aux Parties si elles préfèrent procéder par Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb. Si les Parties ne peuvent convenir de la procédure à utiliser pour régler leur différend avant que la procédure de Facilitation de règlement prévue au paragraphe 4.2 ci-dessous ne soit complétée ou terminée, les Parties seront réputées avoir convenu de recourir à l'Arbitrage conformément au présent Code.
- (d) Toute Personne impliquée dans un Différend sportif peut se prévaloir des processus de règlement des différends du CRDSC selon une formule de Services payants, sous réserve du paragraphe 2.1 ci-dessus.

---

**Annotations - Alinéa 3.1(b) :**

*ADR 03-0025 Sodhi c. Association canadienne de lutte amateur; Richard W. Pound, arbitre* : Les parties ne devraient renoncer au processus d'appel interne que lorsque cela est réellement nécessaire : [traduction] « en principe, les parties devraient, dans la mesure du possible, utiliser le processus interne applicable et y renoncer seulement dans les cas d'urgence réelle. Le litige, même dans le sens informel de l'arbitrage conformément au Programme, doit être considéré comme un recours de dernier, et non de premier, ressort. De plus, les arbitres agissant sous l'égide du Programme, doivent, dans la mesure du possible, bénéficier du pouvoir de révision de toutes les déterminations faites durant ce processus, en ayant comme objectif de ne pas substituer leurs propres décisions à celles prises correctement par les personnes possédant une plus grande et une meilleure connaissance des particularités de chaque sport. »

*SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada et al.; Richard W. Pound, arbitre* : Un appel devant Sport Canada pour faire réexaminer une décision d'un ONS concernant l'octroi de brevets est un processus externe. Cela ne fait pas partie des processus internes de l'ONS.

*SDRCC 12-0164 Michaud c. Taekwondo Canada; Andrew D. McDougall, arbitre* : Si les procédures internes de règlement des différends de l'organisme de sport ne s'appliquent pas, il n'y a pas de procédures internes de règlement des différends que l'athlète doive épuiser aux termes de l'alinéa 3.1(b). Donc le CRDSC est compétent pour réexaminer le dossier.

*SDRCC 12-0190 Clattenburg c. CanoeKayak Canada; Michel G. Picher, arbitre* : Le fait que le demandeur n'ait pas déposé un appel interne en temps opportun, sans pouvoir justifier ce manquement par des circonstances exceptionnelles, signifie qu'il n'a pas épuisé les procédures internes de règlement des différends et constitue un motif qui justifie que le CRDSC refuse d'exercer sa compétence.

### 3.2 Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres

- (a) Afin de faciliter le règlement de Différends sportifs, le CRDSC dressera et conservera des listes de Médiateurs, d'Arbitres et de Médiateurs-Arbitres neutres. Ces listes et toutes modifications apportées à ces listes seront publiées par le CRDSC. Le nom d'une personne peut figurer sur plus d'une liste.
- (b) En établissant les listes de Médiateurs, d'Arbitres et de Médiateurs-Arbitres neutres, le CRDSC :
  - (i) désignera des personnes ayant une formation pertinente, une compétence reconnue en matière de sport et en processus de règlement extrajudiciaire de différends, et l'expérience nécessaire pour agir dans ces domaines; et
  - (ii) dans la mesure du possible, assurera une représentation équitable des différentes régions, des cultures, des sexes et du caractère bilingue de la société canadienne.
- (c) Une fois désignés sur la liste, les Médiateurs, les Arbitres et les Médiateurs-Arbitres neutres s'engageront par déclaration écrite à remplir leurs fonctions personnellement, de façon impartiale et conformément aux dispositions du présent Code et, le cas échéant, déclareront toutes raisons qui pourraient affecter leur habileté à apparaître sur la liste rotative du CRDSC telle que décrite à l'alinéa 6.8(d) du présent Code.
- (d) Tous les Médiateurs, Arbitres et Médiateurs-Arbitres neutres nommés pour entendre un Différend sportif donné doivent révéler immédiatement aux Parties et au CRDSC tout conflit d'intérêts existant ou potentiel et toute circonstance susceptible de créer une appréhension raisonnable de partialité à l'égard de leur nomination.

### 3.3 Autres procédures

Les Arbitres, les Médiateurs, les Médiateurs-Arbitres neutres, les membres du conseil d'administration et les employés du CRDSC ne peuvent être contraints à témoigner devant une cour ou un tribunal administratif, ce qui inclut les autres procédures du CRDSC, et aucune des Parties ne pourra tenter de les assigner comme témoins ou d'exiger la communication de documents, notes ou enregistrements préparés par le CRDSC dans le cadre d'une procédure de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb.

### 3.4 Demande

- (a) Lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC, le Demandeur complète une Demande et la dépose auprès du CRDSC. Cette Demande comprendra :
  - (i) le nom, l'adresse et les coordonnées du Membre ou de l'ONS qui entame la procédure, et le nom de l'Intimé ou d'une autre Partie;
  - (ii) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, les arguments juridiques, les questions à trancher, les mesures correctives recherchées et les solutions proposées pour régler le différend;
  - (iii) les raisons pour lesquelles le CRDSC a compétence pour régler le différend;

---

#### Annotation - Sous-alinéa 3.4(a)(iii) :

*SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada et al.; Richard W. Pound, arbitre* : Si les motifs de compétence ne sont pas clairs dans la demande d'arbitrage, l'arbitre peut les déduire du contexte. Lorsque cela est approprié, l'arbitre peut accorder le droit de modifier la demande. Il faut faire tous les efforts possibles pour éviter que les athlètes ne soient bloqués par des formalités procédurales.

- (iv) une copie de l'entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb ou, en l'absence d'une telle entente, un énoncé indiquant si la Partie désire recourir à la Médiation, à l'Arbitrage ou au Méd-Arb;
  - (v) les noms des candidats préférés de la liste du CRDSC, le cas échéant, pour agir à titre de Médiateur, d'Arbitre ou de Médiateur-Arbitre neutre;
  - (vi) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou tout autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de cette Personne;
  - (vii) la langue (anglais ou français) dans laquelle le Demandeur souhaiterait faire valoir ses arguments;
  - (viii) lorsqu'un Différend sportif est soumis au CRDSC en appel d'une décision antérieure, le Demandeur soumettra, s'il y a lieu, une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel; et
  - (ix) la signature du Demandeur ou d'un représentant autorisé.
- (b) Une Demande peut inclure :
- (i) une copie des règles, politiques ou documents constitutifs applicables de tout ONS mis en cause dans le Différend sportif;
  - (ii) toute demande de Mesures provisoires ou conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou
  - (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle le Demandeur a l'intention de s'appuyer.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 3.4(d) ci-dessous, le CRDSC peut renoncer à imposer n'importe laquelle des conditions décrites au présent paragraphe 3.4, à l'exception des alinéas 3.4(a)(iii) et (iv).
- (d) En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n'aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n'aura pas été complétée conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déferer cette question à une Formation.

---

**Annotations - Alinéa 3.4(d) :**

***Voir également les annotations du paragraphe 3.5 et ses alinéas***

*SDRCC 08-0071 Tuckey c. Softball Canada; Jane H. Devlin, arbitre* : L'arbitre a conclu que les facteurs qui peuvent l'emporter sur le dépôt problématique d'une demande après le délai prévu à l'alinéa 3.5(b) doivent être inhabituels ou extraordinaires selon l'alinéa 3.4(d) [auparavant l'alinéa 3.4(e)]. Cela n'inclut pas les problèmes d'emploi de temps, qui n'étaient pas intentionnels, mais qui étaient connus de l'avocat qui déposait la demande. L'arbitre a donc conclu que le CRDSC n'avait pas compétence pour examiner l'affaire. Le délai de 30 jours (auparavant 21 jours) fixé pour introduire un appel commence à courir dès lors que les deux parties se sont entendues pour envoyer l'affaire directement au CRDSC.

*SDRCC 13-0213 Wachowich c. Fédération de tir du Canada; Richard W. Pound, arbitre* : Il incombe au demandeur qui soutient que des circonstances exceptionnelles justifient la prorogation d'un délai de démontrer l'existence de telles circonstances. Cet alinéa prévoit un « minimum de souplesse » pour l'application du délai de 30 jours prévu au paragraphe 3.5. Cette souplesse est une exception à la règle et doit être interprétée en conséquence. L'alinéa 3.4(d) [auparavant l'alinéa 3.4(e)] permet de tenir compte de circonstances inhabituelles et/ ou imprévues. Les événements déclencheurs doivent être proches de ce que l'on qualifie de force majeure, et non pas des conflits d'horaire ou des exigences normales de la vie de tous les jours. En l'espèce, les trois arguments avancés par la demanderesse concernant le dépôt de sa demande avec du retard (des conflits d'horaire, pas de modifications importantes et le fait que d'autres athlètes ne seraient pas affectés) soit ne satisfont pas au critère de ce qui est exceptionnel, soit ne sont pas pertinents.

*DAT 13-0002 Gerhart c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport, et al.; Andrew D. McDougall, arbitre* : Le paragraphe 3.4 est la règle qui explique la démarche à suivre pour déposer une demande d'arbitrage. Il n'y a aucune raison pour que ce paragraphe ne s'applique pas aux appels antidopage. Si les rédacteurs avaient voulu qu'il ne s'applique pas à de tels différends, ils auraient pu l'indiquer explicitement en rédigeant le Code. S'agissant de l'alinéa 3.4(d) [auparavant l'alinéa 3.4(e)], l'utilisation du terme permissif « peut » joue un rôle important dans l'interprétation de la règle et permet délibérément l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Mais si ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé dans des circonstances exceptionnelles, cette expression devrait être interprétée dans son sens ordinaire, c'est-à-dire extraordinaire ou inhabituel. En l'espèce, la demanderesse fait valoir que l'âge de l'athlète et les répercussions émotionnelles liées à la sanction imposée pour violation des règles antidopage peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Ces facteurs ne satisfont pas au critère de ce qui est exceptionnel. Un autre facteur retenu contre la demanderesse est que son avocat et elle étaient tous les deux au courant du délai fixé pour déposer un appel et avaient choisi de ne pas interjeter appel. Le caractère définitif du règlement des différends est une préoccupation d'ordre général qui sous-tend cet alinéa. Il a pour objet de prendre en considération le cas de ceux qui font face à des circonstances véritablement extraordinaires, et non pas de permettre à une partie de revenir à tout moment pour faire rouvrir un différend.

### 3.5 Délais

- (a) Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.
- (b) En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :
  - (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
  - (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et
  - (iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.
- (c) À l'exception du délai prévu à l'alinéa 3.5(b) ci-dessus, tous les délais expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.
- (d) Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.

---

#### Annotation - Paragraphe 3.5 :

*Voir également les annotations de l'alinéa 3.4(d)*

*SDRCC 13-0213 Wachowich c. Fédération de tir du Canada; Richard W. Pound, arbitre* : Les délais établis dans le Code sont la règle générale. Ce ne sont ni des exceptions ni de simples lignes directrices. Les différends sportifs, de par leur nature, doivent souvent être réglés rapidement. Une certaine souplesse est toutefois prévue à l'alinéa 3.4(d) [auparavant l'alinéa 3.4(e)] dans des circonstances exceptionnelles.

#### Annotation - Alinéa 3.5(b):

*SDRCC 10-0127 Yong c. Association de taekwondo du Canada; John Brooke, arbitre* : Le CRDSC n'a pas compétence pour examiner une demande si les conditions prévues à l'alinéa 3.5(b) ne sont pas remplies.

#### Annotation - Sous-alinéa 3.5(b)(i) :

*SDRCC 12-0190 Clattenburg c. CanoeKayak Canada; Michel G. Picher, arbitre* : L'arbitre refuse d'exercer sa compétence, car « la jurisprudence du CRDSC confirme amplement que dans le cas d'un différend relatif à l'octroi de brevets, c'est au moment de la recommandation, ou de la non-recommandation, qu'un différend est réputé être survenu, pour le calcul du délai prévu pour interjeter appel ». Le jour de la recommandation, l'athlète savait clairement qu'il n'avait pas été recommandé. Aucun changement important ne s'était produit entre la date de la recommandation et celle de l'annonce. L'arbitre ne voit aucune raison pratique qui justifierait que l'athlète ait attendu pour contester la décision. Le libellé très large de la règle 3.5 stipule que le délai de 30 jours court à partir de la date à laquelle le demandeur « apprend l'existence du différend ». Dire qu'il s'agit de la date à laquelle il y a eu une annonce officielle de l'ONS est une interprétation trop restrictive de cette règle.

#### Annotation - Sous-alinéa 3.5(b)(iii) :

*SDRCC 09-0099 Stadnyk c. Bowls Canada Bowlingrin; Richard W. Pound, arbitre* : L'arbitre conclut qu'une interprétation libérale du sous-alinéa 3.5(b)(iii) du Code, et en particulier de ce qui constitue la dernière démarche effectuée pour tenter de résoudre le différend, s'impose afin d'encourager les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur différend et à reconnaître que la mise en litige ne devrait être qu'un dernier recours.

*SDRCC 15-0260 Murray c. Racquetball Canada; David Bennett, arbitre*. Le fait de s'entendre sur une étape de la procédure en soumettant une affaire au CRDSC n'est pas une « démarche visant à résoudre le différend. » Cela revient simplement à choisir un forum pour régler le différend. Ce sous-alinéa visait à couvrir la situation où les parties auraient pu dépasser les délais standard alors qu'elles essayaient de trouver une solution en ayant recours à la négociation ou à la médiation. En acceptant de saisir le CRDSC du différend, Racquetball Canada n'a pas renoncé à son droit de soutenir que l'appel n'a pas été déposé dans les délais prévus.

**Annotations - Alinéa 3.5(d) :**

*DT 06-0038 Gouvernement du Canada, Racquetball Canada, Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Waselenchuk; Bernard A. Roy, arbitre* : Lorsqu'une disposition du Code n'est pas accompagnée d'une disposition équivalente à l'Article 7, les dispositions générales du Code s'appliquent lorsque cela est approprié, à moins qu'il n'existe une disposition à l'Article 7 qui prévoit spécifiquement que la disposition générale ne doit s'appliquer en aucune circonstance. En conséquence, la prolongation du délai envisagée à l'alinéa 3.5(d) [auparavant l'alinéa 6.5(c) et avant lui l'alinéa 6.6(c)] s'applique à l'Article 7 et aux tribunaux antidopage lorsque les circonstances justifient son application.

*DT 13-0213 Wachowich c. Fédération de tir du Canada; Richard W. Pound, arbitre* : L'alinéa 3.5(d) [auparavant l'alinéa 6.5(c)] s'applique à des questions opérationnelles ou procédurales, qui surviennent pendant un arbitrage en cours. Il ne s'applique pas à une analyse de la compétence. La requête en prolongation du délai prévu pour déposer une demande d'arbitrage, présentée par la demanderesse, a été rejetée. Le paragraphe 3.4 et les alinéas 3.5(a), (b) et (c) ont été utilisés pour déterminer si le CRDSC était compétent.

*DAT 13-0002 Gerhart c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport et Association canadienne de lutte amateur; Andrew D. McDougall, arbitre* : Si les deux alinéas portent sur les délais, l'alinéa 3.5(d) [auparavant l'alinéa 6.5(c)] est plus général, tandis que l'alinéa 3.4(d) [auparavant alinéa 3.4(e)] renvoie spécifiquement au dépôt d'une demande d'arbitrage. L'alinéa 3.5(d) s'applique à un arbitrage déjà en cours, par exemple lorsqu'il faut reporter une conférence téléphonique ou réorganiser le calendrier d'une procédure. Les conditions à remplir pour prolonger les délais ne sont pas les mêmes dans les deux cas. L'alinéa 3.5(d) exige simplement que la requête soit motivée. L'alinéa 3.4(d) exige que le retard soit dû à des circonstances exceptionnelles.

### 3.6 Communication de la Demande

- (a) Sur réception de la Demande, le CRDSC la communique à l'Intimé et établit le délai accordé à celui-ci pour soumettre sa Réponse de la manière prévue au paragraphe 3.7 ci-dessous.
- (b) Le CRDSC détermine s'il y a lieu de communiquer la Demande à une tierce partie, ce qui peut inclure des situations où l'Intimé ou la Partie Affectée est un Mineur.

### 3.7 Réponse

- (a) La Réponse à la Demande comprendra les éléments suivants :
  - (i) une brève description du différend incluant, le cas échéant, les faits, les arguments juridiques, les questions à trancher, les mesures correctives recherchées, un exposé de la défense, toute demande reconventionnelle et toute solution proposée pour régler le différend;
  - (ii) l'identification de toute Personne dont la sélection, le brevet, le classement ou tout autre statut pourrait être affecté par la décision, les raisons justifiant pourquoi cette Personne serait une Partie affectée et, si disponibles, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de ladite Personne (si ces informations ne figurent pas déjà dans la Demande);
  - (iii) la position de l'Intimé sur la participation de toute Personne identifiée dans la Demande à titre de Partie affectée ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette Personne (à moins que cette information ne soit déjà fournie correctement dans la Demande);
  - (iv) la confirmation ou le rejet de la procédure suggérée par le Demandeur (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb);
  - (v) l'acceptation du(des) Médiateur(s), Arbitre(s) ou Médiateur(s)-Arbitre(s) neutre(s) proposé(s) par le Demandeur ou la suggestion d'un autre Médiateur, Arbitre ou Médiateur-Arbitre neutre;
  - (vi) sous réserve de l'alinéa 3.9(b) ci-dessous, la langue (anglais ou français) dans laquelle l'Intimé souhaiterait faire valoir ses arguments; et
  - (vii) la signature de l'Intimé ou d'un représentant autorisé.
- (b) La Réponse peut inclure les éléments suivants qui devront être transmis au CRDSC dans les délais établis par ce dernier :
  - (i) toute contestation de la compétence du CRDSC;
  - (ii) toute demande de Mesures provisoires et conservatoires conformément au paragraphe 6.15 du présent Code; ou
  - (iii) toute pièce justificative ou autre preuve sur laquelle l'Intimé a l'intention de s'appuyer.
- (c) En cas de non respect, par l'Intimé, du délai établi pour la soumission de sa Réponse conformément à l'alinéa 3.6(a) ci-dessus, ou si cette Réponse ne contient pas l'information obligatoire énoncée à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus, le CRDSC et toute Formation pourront présumer que l'Intimé accepte la Demande et pourront entreprendre directement la procédure pertinente (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb).
- (d) Le CRDSC peut renoncer à imposer les conditions décrites à l'alinéa 3.7(a) ci-dessus. Il peut, aussi, à sa discrétion, déférer la question à une Formation.

### 3.8 Réunion administrative

Dès qu'une Demande est déposée, le CRDSC peut convoquer une réunion administrative par conférence téléphonique afin de discuter de questions administratives, dont le protocole de communication pour le dossier, la langue des procédures, le processus à utiliser (Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb), la désignation de la Formation, la participation d'autres Parties et le moment de l'intervention du FR.

### 3.9 Langue des procédures

- (a) Les Parties sont libres de convenir d'utiliser soit le français soit l'anglais comme langue des procédures. Faute d'un tel accord, la Formation détermine la langue des procédures, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du dossier. Avant que la Formation ne soit désignée, si les Parties ne peuvent s'entendre, la langue des procédures sera réputée être la langue officielle dans laquelle la Demande a été déposée.
- (b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la langue précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus s'applique à tout formulaire administratif soumis par les Parties, toute notification ou communication, toute déclaration administrative et tout mémoire, tout affidavit, toute rencontre administrative, tout procès-verbal, toute audience, toute décision ou sentence, et toute autre procédure arbitrale. Sous réserve de l'alinéa 3.9(e) ci-dessous, une Partie peut soumettre un document dans une langue autre que le français ou l'anglais s'il est accompagné d'une traduction certifiée dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- (c) De son propre chef ou à la demande d'une Partie, la Formation peut ordonner que tout ou partie des documents déposés en preuve ou des pièces justificatives soit accompagné d'une traduction certifiée dans la langue des procédures. La Formation aura l'autorité pour décider de toute question relative à la langue des procédures et à la traduction.
- (d) Lorsqu'une Partie doit, en vertu des présentes ou par ordonnance de la Formation, fournir la traduction d'un document, tout défaut de se conformer aux délais prescrits par la Formation pour la soumission de la traduction pourrait avoir pour effet que la Formation ne tienne pas compte des soumissions dans leur langue d'origine.
- (e) Les frais de traduction dans la langue des procédures de tout document que doit présenter une Partie seront à la charge de cette Partie ou à celle du CRDSC, conformément à la Politique sur les langues officielles du CRDSC, telle que révisée de temps à autre.
- (f) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.9(e) ci-dessus, une Partie est responsable, en tout temps, des frais de toute traduction qui pourrait être nécessaire pour son représentant légal.

### 3.10 Services d'interprète

Quelle que soit la langue des procédures précisée en vertu de l'alinéa 3.9(a) ci-dessus, à la demande d'une Partie au moins cinq (5) jours avant le début d'une procédure orale ou à la discrétion du CRDSC, le CRDSC fournira les services d'un interprète anglais/français pendant la session de Facilitation de règlement, la session de Médiation, ou l'audience d'Arbitrage. Cet interprète sera choisi et payé par le CRDSC.

### **3.11 Représentation et assistance**

- (a) Les Parties ont le droit aux services d'un avocat lors de toute procédure devant le CRDSC, et peuvent se faire représenter ou assister par les Personnes de leur choix, à leurs propres frais. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses de courrier électronique des représentants des Parties seront transmis à toutes les autres Parties et au CRDSC.
- (b) Les Mineurs impliqués dans des procédures du CRDSC doivent être représentés par un parent ou un tuteur légal. Sous réserve de l'alinéa 3.11(a) ci-dessus, le parent ou tuteur légal peut autoriser un autre adulte pour représenter ou parler au nom du Mineur.

### **3.12 Forme des procédures**

Les procédures du CRDSC sont tenues principalement par conférence téléphonique. Sur consentement de toutes les Parties, ces procédures peuvent également se dérouler sous la forme d'une instruction sur dossier, d'une vidéoconférence, d'une réunion via l'Internet, d'une réunion en personne ou encore d'une combinaison de toutes ces options. Lorsque les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le déroulement de la procédure, la Formation prend, à sa discrétion, une décision finale qui tient compte de l'urgence, des coûts potentiels pour les Parties et des aspects particuliers du différend en ce qui a trait à l'administration de la preuve.

**Article 4 Facilitation de règlement****4.1 Facilitation de règlement**

- (a) La Facilitation de règlement est un processus simple et informel offert aux Parties à un Différend sportif, dans le cadre duquel un Facilitateur de règlement (FR) nommé par le CRDSC s'efforce, avec les Parties, de parvenir à une entente tout en mettant l'accent sur une communication efficace et sur les intérêts des Parties.
- (b) Le FR peut également aider les Parties à mieux comprendre les autres possibilités qu'offre le CRDSC pour leur permettre de régler leur différend.
- (c) Les Parties collaborent avec le FR pour tenter de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties mette fin au processus de Facilitation de règlement ou jusqu'à ce que le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.

**4.2 Disponibilité du processus de Facilitation de règlement**

Les Parties à un Différend sportif peuvent se prévaloir du processus de Facilitation de règlement :

- (a) avant de présenter une Demande au CRDSC, en faisant une demande de Facilitation de règlement;
- (b) au moment où elles présentent une Demande au CRDSC;
- (c) à tout moment durant une procédure d'Arbitrage, avant le prononcé de la décision par la Formation; et
- (d) après la publication d'une sentence arbitrale pour aider une Partie à comprendre la décision rendue.

**4.3 Facilitation de règlement obligatoire en Arbitrage**

- (a) La Facilitation de règlement est obligatoire lorsque les Parties à un Différend sportif demandent un Arbitrage.
- (b) Chacune des Parties doit s'engager à passer au moins trois (3) heures avec le FR. Les Parties doivent, pour essayer de régler le différend, passer la période de temps prévue au présent alinéa avec le FR avant la date d'Arbitrage prévue. Les Parties continueront de collaborer avec le FR pour essayer de régler le différend jusqu'à ce que l'une des Parties choisisse de mettre fin à la procédure (si ladite Partie a déjà passé plus de trois (3) heures avec le FR) ou si le FR décide que des discussions additionnelles ont peu de chances de mener à un règlement.
- (c) Si une Partie à un Arbitrage refuse de passer la période de temps prévue ci-dessus avec le FR ou est préparée de manière si inadéquate qu'elle compromet l'objectif de la Facilitation de règlement, la Formation peut accorder les dépens contre cette Partie en vertu du paragraphe 6.22 du présent Code.
- (d) La procédure de Facilitation de règlement ne doit pas retarder l'Arbitrage. Les Parties peuvent poursuivre la procédure de désignation d'une Formation pendant que le FR les aide à régler leur différend.

- (e) Lorsque les Parties ne disposent pas de suffisamment de temps pour rencontrer le FR avant le début d'un Arbitrage (en raison de contraintes de temps importantes), les Parties peuvent demander conjointement au CRDSC de renoncer à l'exigence de participation à des discussions avec le FR en vue d'un règlement. Sur réception d'une telle demande, le CRDSC pourra à sa discrétion renoncer à l'exigence de participation au processus de Facilitation de règlement.
- (f) Le FR peut donner par écrit aux Parties son opinion quant au résultat probable d'un Arbitrage du différend ou de toute constatation en vertu de l'alinéa 4.3(c). L'opinion du FR ne pourra pas être communiquée à la Formation tant que celle-ci n'aura pas rendu sa décision. Une fois une décision rendue, l'opinion du FR pourra être communiquée à la Formation en lien avec toute soumission concernant les frais de l'Arbitrage.
- (g) Lorsque la Facilitation de règlement ne règle pas le différend, les Parties peuvent continuer de travailler avec le FR en vue de l'Arbitrage, comme à l'élaboration d'un énoncé conjoint de faits ou à la précision des questions à trancher par la Formation.

#### **4.4 Confidentialité de la Facilitation de règlement**

- (a) Les réunions entre le FR et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le FR, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Facilitation de règlement ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent lors de la Facilitation de règlement, sauf lorsque la loi le requiert.
- (c) Le FR ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le FR à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Facilitation de règlement dans une procédure arbitrale ou judiciaire, incluant toute procédure devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Le FR ne dressera pas de rapport sur les discussions tenues entre les Parties. Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Facilitation de règlement seront réputées être sans préjudice des droits des Parties et ne peuvent être divulguées à une Formation, sauf :
  - (i) comme prévu à l'alinéa 4.3(f) ci-dessus; ou
  - (ii) lorsque toutes les Parties consentent à communiquer à la Formation certaines informations ou certains documents, tels qu'un exposé conjoint des faits ou une déclaration définissant la portée de l'Arbitrage.

#### **4.5 Frais de Facilitation de règlement**

- (a) Aucuns frais ne seront facturés pour les services du FR.
- (b) À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, tous les autres frais seront assumés par les Parties.

#### **4.6 Entente**

Si les Parties parviennent à régler leur différend lors de la Facilitation de règlement, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de ce document sera soumise au CRDSC.

**Article 5 Médiation****5.1 Général**

- (a) Le terme « Médiation » utilisé dans le présent Code inclut une Médiation et la composante Médiation du Méd-Arb, et le terme « Médiateur » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre de Médiateur.
- (b) La Médiation prévue dans les dispositions du présent article est une procédure non contraignante et informelle, dans laquelle chaque Partie s'engage en toute bonne foi à négocier avec toutes les autres Parties et avec l'assistance d'un Médiateur, dans le but de régler un Différend sportif.

**5.2 Application des règles de Médiation**

Lorsqu'une convention prévoit une Médiation conformément au Code, les règles prévues au présent article sont réputées faire partie intégrante de cette convention de Médiation. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les présentes règles de Médiation sont appliquées dans leur version en vigueur à la date de dépôt de la Demande. Les Parties peuvent cependant convenir d'appliquer d'autres règles de procédure. Les Parties signeront une convention de Médiation dont le modèle sera fourni par le CRDSC, à moins qu'elles n'aient convenu d'un autre modèle de convention.

**5.3 Début de la Médiation**

La Médiation débutera :

- (a) lorsqu'une Demande déposée conformément au paragraphe 3.4 du présent Code fait état du désir du Demandeur de tenter la Médiation et que la Réponse indique que l'Intimé accepte de procéder par voie de Médiation; ou
- (b) lorsque les Parties conviennent de procéder par voie de Médiation après que la Demande et la Réponse ont été déposées.

**5.4 Choix du Médiateur**

À moins que les Parties ne se soient entendues sur le choix d'un Médiateur, le CRDSC leur fournira une liste de trois (3) Médiateurs choisis sur une base rotative. Les Parties choisiront un Médiateur parmi la liste fournie. Si les Parties ne peuvent convenir d'un Médiateur dans les délais impartis par le CRDSC, le CRDSC désignera alors le Médiateur sur une base rotative.

**5.5 Pouvoir de règlement**

Les Personnes présentes lors de la Médiation seront investies de toute l'autorité nécessaire pour régler le Différend sportif sans avoir à consulter une Personne qui n'est pas présente.

**5.6 Déroulement de la procédure de Médiation**

- (a) La procédure de Médiation se déroulera de la manière convenue par les Parties. À défaut d'accord entre les Parties, le Médiateur décidera de la manière dont se déroulera la procédure de Médiation.
- (b) Chaque Partie doit coopérer en toute bonne foi avec le Médiateur.

- (c) Le Médiateur doit consacrer le temps nécessaire à la procédure de Médiation pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

### **5.7 Confidentialité du processus de Médiation**

- (a) Les réunions entre le Médiateur et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- (b) Le Médiateur, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Médiation ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent lors de la Médiation, sauf lorsque la loi le requiert.
- (c) Le Médiateur ne peut être cité comme témoin et les Parties conviennent de ne pas contraindre le Médiateur à divulguer des dossiers, rapports ou autres documents ou à témoigner au sujet de la Médiation dans une procédure arbitrale ou judiciaire, incluant toute procédure devant le CRDSC, sauf lorsque la loi le requiert.
- (d) Toutes les déclarations orales ou écrites formulées et toutes les discussions de règlement menées au cours de la Médiation seront réputées être sans préjudice des droits des Parties et ne peuvent être divulguées à une Formation, sauf après qu'une décision a été rendue, et alors seulement à l'égard de la question des frais.

### **5.8 Durée de la Médiation**

Au début de la Médiation, les Parties et le Médiateur s'entendront sur une date à laquelle la Médiation se terminera. À défaut d'une entente entre les Parties sur la durée de la Médiation, le Médiateur fixera la durée de la Médiation en tenant compte de la date limite à laquelle le Différend sportif doit être réglé et du temps qu'il faut raisonnablement consacrer pour régler le Différend sportif si celui-ci peut être soumis à l'Arbitrage.

### **5.9 Clôture de la Médiation**

La procédure de Médiation prendra fin au moment où survient le premier des événements suivants :

- (a) la signature d'un protocole de règlement par les Parties;
- (b) une déclaration écrite du Médiateur à l'effet qu'il estime que des efforts supplémentaires pour poursuivre la Médiation sont inutiles;
- (c) une démission du Médiateur pour d'autres motifs;
- (d) une déclaration écrite du Demandeur ou de l'Intimé mettant fin à la Médiation; ou
- (e) l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe 5.8 ci-dessus.

### **5.10 Entente**

Si les Parties parviennent à régler leur différend lors de la Médiation, un document faisant état des conditions de l'entente sera rédigé et signé par les Parties. Une copie de ce document sera déposée auprès du CRDSC.

### **5.11 Échec de la Médiation**

Si la Médiation ne permet pas un règlement du Différend sportif, le Médiateur n'acceptera pas de nomination en qualité d'Arbitre dans une procédure d'Arbitrage impliquant les Parties en cause dans ce même différend, à moins que les Parties n'aient signé une entente de Méd-Arb ou que toutes les Parties (y compris toutes les Parties affectées) n'en aient convenu autrement par écrit. Si les Parties ne règlent pas leur différend lors de la Médiation, ils devront alors recourir à l'Arbitrage en vertu du présent Code, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

### **5.12 Frais de Médiation**

À l'exception des frais décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 ci-dessus, les Parties assumeront leurs propres frais de Médiation, incluant les frais de leurs représentants.

**Article 6 Règles générales de Méd-Arb et d'Arbitrage****6.1 Application des règles de Méd-Arb et d'Arbitrage**

- (a) Les règles énoncées au présent article s'appliquent à toute procédure de Méd-Arb n'ayant pu être réglée par Médiation, ainsi qu'à tous les Arbitrages. L'article 6 peut s'appliquer aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage, tel que le permet l'article 7.
- (b) Le terme « Arbitrage » utilisé dans le présent Code inclut la composante Arbitrage du Méd-Arb; et le terme « Arbitre » inclut le Médiateur-Arbitre neutre agissant à titre d'Arbitre.

**6.2 Communications**

- (a) La Formation et les Parties ne peuvent communiquer entre elles que par l'entremise du CRDSC. Toute communication doit être par écrit et envoyée par un moyen qui en permet la réception en temps opportun à l'adresse du CRDSC et à toute autre adresse précisée par écrit par le CRDSC. Toute communication ne sera effective que lors de sa réception.
- (b) Les ordonnances et autres décisions émises par la Formation sont notifiées aux adresses fournies au CRDSC au début de la procédure ou à toute autre adresse fournie par écrit par la suite au CRDSC par l'une des Parties.
- (c) Sauf si le CRDSC en décide autrement, toutes les communications émanant des Parties et destinées à la Formation, y compris toutes les soumissions écrites, seront transmises au CRDSC par courrier électronique, par messenger ou par télécopieur, si le document ne peut être transmis par courrier électronique ou par messenger. Toutes les communications envoyées par messenger doivent inclure autant d'exemplaires qu'il y a de Parties et d'Arbitres, plus un exemplaire pour le CRDSC. Si une procédure accélérée est établie par le CRDSC, la Formation pourra renoncer à l'exigence voulant que toutes les communications soient envoyées au CRDSC.
- (d) Tout avis émis en vertu des présentes dispositions peut être signifié à une Partie ou à son représentant par messenger à la dernière adresse connue, ou par signification en personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province où doit avoir lieu l'Arbitrage.

**6.3 Confidentialité des procédures**

- (a) Les procédures d'Arbitrage instituées en vertu du présent Code sont confidentielles et les audiences sont tenues à huis clos.
- (b) La Formation, les Parties, leurs représentants et conseillers, les témoins, les experts et toutes autres Personnes présentes lors de l'Arbitrage ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents relatifs à la procédure qu'ils obtiennent lors de l'Arbitrage, sauf lorsque prescrit par le présent Code ou en vertu des règles et règlements généraux du CRDSC, ou sauf lorsque la loi le requiert.

**6.4 Renonciation au droit à l'objection**

Sauf en ce qui concerne les conséquences quant aux dépens en vertu du paragraphe 2.5 du présent Code, une Partie sera réputée avoir renoncé à tout droit à l'objection si cette Partie, qui est au courant qu'une disposition du présent Code ou qu'une quelconque obligation en vertu d'une clause ou d'une convention d'Arbitrage n'a pas été respectée, entame ou poursuit néanmoins la procédure d'Arbitrage sans signifier son objection quant à ce manque de conformité et ce, sans retard injustifié.

## 6.5 (Abrogé)

## 6.6 Renonciation aux autres recours

Les Parties qui soumettent leur différend à un Arbitrage en vertu du présent Code renoncent automatiquement à leur droit de se prévaloir de recours additionnels ou de rechercher d'autres formes de réparation devant :

- (a) les tribunaux de compétence provinciale ou fédérale du Canada;
- (b) les tribunaux internes de tout autre pays; et
- (c) tout tribunal international ou toute autre autorité judiciaire auprès de laquelle un appel pourrait autrement être fait.

## 6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

---

### Annotations - Paragraphe 6.6 :

*SDRCC 08-0077 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Richard W. Pound, arbitre* : La question de la sélection d'une équipe ne devrait pas être soumise à une cour de justice avant la fin du processus d'arbitrage du CRDSC, car une cour de surveillance devrait bénéficier du contexte et des motifs de la décision concernant la sélection de l'équipe. Les ONS ont également le devoir de respecter et de suivre le processus du CRDSC, car leur financement par l'intermédiaire de Sport Canada est fondé en partie sur leur engagement à se conformer aux mécanismes de règlement des différends fournis par l'entremise du CRDSC.

### Annotations - Paragraphe 6.7 :

*SDRCC 07-0061 Movshovich c. Fédération de tir du Canada; Ross C. Dumoulin, arbitre* : Des critères de sélection approuvés par le Comité olympique canadien doivent servir de fondement à la sélection des athlètes et les athlètes sont liés par ces critères. L'arbitre a conclu que la fédération de tir ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait en justifiant pourquoi il n'avait pas sélectionné le demandeur pour faire partie de l'équipe car il n'a fourni aucune raison.

*SDRCC 08-0074 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Stephen L. Drymer, arbitre* : L'arbitre a conclu que l'intimé avait erré dans l'application de ses politiques de sélection, lorsqu'il avait supprimé rétroactivement une des épreuves de qualification sans justifications raisonnables. Il avait ainsi privé le demandeur des points obtenus lors de cette épreuve et, ce faisant, il avait donné un avantage indû à un autre athlète canadien qui n'avait pas obtenu de points lors de cette épreuve. Il a été jugé que de telles actions de la part de l'intimé contrevenaient à ses propres politiques de sélection, à son entente entre lui et l'athlète, et aux principes fondamentaux de la justice naturelle. L'intimé n'ayant pas démontré que la décision de sélection avait été prise en conformité avec les critères, la décision a été infirmée.

*SDRCC 08-0091 Landeryou c. Association canadienne de racquetball; Larry Banack, arbitre* : Il incombe au demandeur d'établir qu'il y a des raisons de mettre en question le bien-fondé d'une décision prise par un ONS, qui justifieraient la substitution d'une autre décision ou un recours. En l'espèce, étant donné que le système de classement a rempli la fonction pour laquelle il avait été conçu, de la manière dont il avait été conçu, et qu'il a été appliqué de manière égale à tous les athlètes, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que la décision prise par l'Association, en ce qui a trait au classement, était de fait « une décision biaisée ».

*SDRCC 10-0117 Forrester c. Athlétisme Canada; James W. Hedley, arbitre* : Il doit y avoir des raisons extrêmement convaincantes pour pouvoir modifier les résultats du processus de sélection d'une équipe, même si une irrégularité est survenue en cours de processus, qui peut avoir eu une incidence sur l'équité ultime de la manière dont les critères ont été appliqués. L'arbitre a refusé de statuer sur la question de savoir si l'on avait enfreint la procédure de sélection et conclu que la preuve ne permettait pas de conclure que les règles de sélection étaient défectueuses au point de convaincre l'arbitre de revoir les normes de performance comme le préconisait la demanderesse.

*SDRCC 10-0123 Association de tennis de table de l'Île-du-Prince-Édouard c. Tennis de table Canada; John P. Sanderson, arbitre* : Lorsqu'un délai imposé par une politique d'appel interne a été dépassé, il n'y a pas de droit d'obtenir un arbitrage. Ce cas clarifie également le fait que les étapes préalables à la sélection, qui peuvent être importantes mais qui ne sont pas déterminantes pour la sélection de l'équipe, ne devraient pas être incluses dans les « différends en matière de sélection d'équipe » visés au paragraphe 6.7. Il n'a jamais été prévu que les arbitres devraient surveiller tous les barreaux de l'échelle des compétitions qui mènent à une décision sur l'identité des compétiteurs qui formeront une équipe. Pour des raisons tant juridiques que pratiques, les arbitres devraient intervenir le moins possible dans des différends de cette nature, lorsque l'étape de la sélection de l'équipe n'a pas encore été atteinte.

*SDRCC 10-0126 D'Alessio c. Canoe Kayak Canada; Richard H. McLaren, arbitre* : Si les critères de sélection d'un organisme de sport ne font l'objet d'aucune contestation, qui soit valide ou relative aux faits, l'organisme de sport s'est acquitté du fardeau de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée, comme l'exige le paragraphe 6.7. S'il n'y a aucune preuve indiquant que la décision de sélection n'a pas été prise en conformité avec les critères établis par l'organisme de sport, l'organisme s'est acquitté du fardeau de la preuve de démontrer que la décision était conforme aux critères comme l'exige le paragraphe 6.7.

*SDRCC 11-0140 Li c. Badminton Alberta; Stephen L. Drymer, arbitre* : Une décision de sélection peut être annulée s'il est déterminé que les critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée ou si la décision de sélection n'a pas été prise en conformité avec ces critères. Les critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée s'ils n'ont pas été élaborés ou adoptés dans l'intention d'établir officiellement des lignes directrices ou procédures de sélection, ou s'ils n'ont jamais été publiés ni distribués ou communiqués de quelque façon que ce soit aux membres de l'organisme de sport, notamment aux athlètes, entraîneurs et sélectionneurs. Pour interpréter correctement les critères de sélection, il faut s'appuyer sur le libellé des critères de sélection et l'intention des rédacteurs des critères de sélection. Il n'est pas suffisant de simplement affirmer ce que l'on considère comme étant la signification et l'intention réelles des règles en question ni de simplement invoquer une décision précédente.

*SDRCC 12-0167 Chamilova c. Gymnastique Canada; Ross C. Dumoulin, arbitre* : Le paragraphe 6.7 ne s'applique pas au cas de l'athlète qui a refusé l'offre de faire partie d'une équipe au moment de la sélection de l'équipe et dont la demande présentée par la suite pour intégrer cette même équipe est rejetée. L'arbitre a conclu que la question à trancher ne porte pas sur la sélection d'une équipe.

*SDRCC 12-0182 Veloce c. Cyclisme Canada; Stephen L. Drymer, arbitre* : La décision de tenir une course contre-la-montre, en consultation avec les parties concernées qui avaient été avisées comme il se doit, constituait un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire accordé au Comité de sélection en vertu de la Politique de sélection et non pas une modification de la Politique de sélection. Il n'est pas loisible à un arbitre d'intervenir dans le pouvoir discrétionnaire prévu à la Politique de sélection, sauf s'il a été « exercé de façon arbitraire, de façon discriminatoire ou de mauvaise foi ».

*SDRCC 13-0200 Milovitch Sera c. Association canadienne de lutte amateur; Stephen L. Drymer, arbitre* : Lorsqu'une politique de sélection établie de façon appropriée prévoit certains critères de sélection obligatoires, les comités de sélection et comités d'examen de l'ONS doivent se conformer aux critères. Les athlètes peuvent également avoir l'obligation de respecter les règles qu'ils connaissent et de connaître les règles qu'ils doivent respecter si elles sont énoncées dans un contrat des athlètes brevetés. L'arbitre a conclu qu'une décision prise par un comité d'examen sans tenir compte des critères établis par son ONS ne saurait être retenue contre une athlète qui s'est entièrement conformée à ces critères. Le rôle d'un arbitre est de s'assurer que les règles de l'ONS sont valides et qu'elles ont été suivies. Il n'appartient pas à l'arbitre de décider quel athlète est le meilleur ou le plus méritant.

*SDRCC 13-0201 Azmat, Khan et Springett c. Cricket Canada; Stewart McInnes, arbitre* : Les demanderesses ont allégué que l'ONS n'avait pas suivi ses propres procédures en prenant une décision de sélection, dans la mesure où il n'avait pas publié de critères officiels par écrit, même si les athlètes savaient qu'il y aurait un camp de sélection et des tests de condition physique. Si l'arbitre a conclu qu'il y a eu des « applications imparfaites dans les procédures de présélection » et que l'ONS devra renforcer l'intégrité de ses procédures, il n'a pas trouvé d'erreur manifeste ou flagrante dans la conclusion du comité d'appel.

*SDRCC 13-0202 Otto c. Association canadienne de lutte amateur; John H. Welbourn, arbitre* : L'arbitre conclut qu'un demandeur ne peut pas démontrer qu'il aurait dû être sélectionné selon des critères établis alors que, dès le départ, il ne répondait pas à ces critères et qu'il n'a pas engagé la procédure de grief dans le délai prévu.

*SDRCC 13-0205 Kazemi c. Taekwondo Canada; Ross C. Dumoulin, arbitre* : L'arbitre conclut que les critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée. Un mode de sélection qui est fondé sur un classement mais qui ne tient pas compte du fait que deux athlètes qui n'ont pas obtenu le même nombre de points en compétition seront classés en troisième position (un système créé afin d'augmenter les possibilités de médailles et de promouvoir le sport) ne peut pas être appliqué convenablement.

*SDRCC 13-0209 Bastille c. Patinage de vitesse Canada; Graeme Mew, arbitre* : L'arbitre renvoie l'affaire au Comité de sélection afin qu'il la réexamine pour le motif qu'il n'a pas suivi ses propres règles. La Politique de sélection prévoyait que si les résultats des compétitions des 12 derniers mois n'étaient pas suffisants pour permettre une comparaison des athlètes, des compétitions au-delà de cette période pourraient être prises en considération. Le Comité de sélection a commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi il avait été nécessaire de prendre en considération des résultats au-delà de cette période de 12 mois ni pourquoi il avait choisi ensuite de ne tenir compte des résultats que d'une compétition en particulier.

*SDRCC 13-0211 Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton; Graeme Mew, arbitre* : Les sélections doivent être faites en conformité avec le sens naturel et ordinaire des mots utilisés dans les critères de sélection. Toute intention subjective de donner un pouvoir discrétionnaire doit être indiquée clairement dans la formulation d'un document auquel les athlètes se fient. L'arbitre a conclu que la décision du Comité de sélection respectait des critères de sélection établis correctement, même si les motifs du Comité d'appel étaient viciés. L'arbitre a également fait remarquer qu'un processus d'audience équitable exige que toutes les parties qui sont susceptibles d'être touchées par une décision arbitrale aient le droit de participer à ce processus.

*SDRCC 14-0218 Stangeland c. Fédération canadienne de snowboard; John H. Welbourn, arbitre* : La demanderesse n'a pas réussi à démontrer qu'une décision concernant la sélection d'équipe n'avait pas été prise en conformité avec les critères de sélection ratifiés par l'ONS et approuvés ensuite par le Comité olympique canadien. Le document qui décrivait l'analyse et les décisions de sélection de l'ONS était détaillé et ne démontrait pas que l'ONS avait incorrectement appliqué ses propres règles.

*SDRCC 14-0219 Barlow c. Fédération canadienne de snowboard; Carol L. Roberts, arbitre* : Un demandeur qui ne présente pas de preuve pour étayer sa prétention, selon laquelle il aurait pu être sélectionné en conformité avec les critères, ne peut pas s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe pour faire annuler une décision de sélection fondée sur des critères de sélection établis de façon appropriée.

*SDRCC 15-0265 Richer c. Association canadienne de sport pour paralytiques cérébraux et al.; Richard W. Pound, arbitre* : Étant donné la position par défaut consistant à faire preuve de déférence à l'égard des décideurs lorsqu'il est question de critères de sélection, les accusations de décision partielle doivent être prises au sérieux. La personne qui l'avance doit présenter une preuve convaincante pour étayer l'allégation. Une preuve de partialité peut être directe ou circonstancielle, et peut conduire à des inférences et à un transfert du fardeau de la preuve. Une allégation, un désaccord avec un résultat ou le simple exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne sont pas des preuves de partialité.

## 6.8 Constitution et désignation de la Formation

- (a) La Formation est composée d'un (1) Arbitre, à moins :
- (i) que l'entente d'Arbitrage ne prévoie spécifiquement la présence de trois (3) Arbitres;
  - (ii) que le CRDSC ne décide que la complexité ou les circonstances particulières d'un différend font en sorte qu'une Formation à trois (3) Arbitres est justifiée; ou
  - (iii) qu'il ne s'agisse d'un Appel antidopage et que cet appel, en vertu du Programme antidopage, requière la désignation de trois (3) Arbitres. Pour éviter l'ambiguïté, dans le cas de tout Différend relié au dopage, la Formation sera constituée d'un (1) Arbitre désigné conformément à l'alinéa 6.8(b) ci-dessous.
- (b) Lorsqu'un Arbitre unique doit être désigné,
- (i) les Parties choisissent l'Arbitre. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de l'Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC, celui-ci désignera un Arbitre par système de rotation, exerçant son pouvoir discrétionnaire uniquement pour s'assurer que l'Arbitre soit disponible, qu'il peut s'exprimer dans la langue demandée par les Parties, qu'il se trouve en un lieu géographique qui se prête à la tenue de l'Arbitrage si l'une ou l'autre des Parties requiert une audience en personne, et qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts ni de partialité potentielle ou apparente; ou
  - (ii) lorsqu'un Arbitre doit être désigné rapidement, les Parties peuvent convenir de renoncer à l'exigence de choisir un Arbitre.
- (c) Lorsque trois (3) Arbitres doivent être désignés,
- (i) le Demandeur et l'Intimé désignent chacun un (1) Arbitre dans les délais prescrits par le CRDSC. Les deux (2) Arbitres ainsi nommés désignent le troisième Arbitre, lequel sera le Président de la Formation. Dans l'éventualité où l'une des Parties néglige de désigner un Arbitre en vertu du présent alinéa, le CRDSC désignera ledit Arbitre par système de rotation.
  - (ii) dans le cas d'un Appel antidopage, l'Arbitre qui a rendu la décision portée en appel ne pourra en aucune circonstance être désigné pour faire partie de la Formation.
- (d) Le CRDSC maintiendra, et révisera de temps à autre, une liste rotative d'Arbitres sélectionnés selon les critères établis par le CRDSC.

## 6.9 Confirmation de la Formation

La Formation choisie par les Parties n'est réputée désignée qu'après confirmation par le CRDSC. Avant de procéder à cette confirmation, le CRDSC s'assure que chaque membre de la Formation répond aux exigences du paragraphe 3.2 du présent Code et ne se trouve en aucune situation de conflit pouvant l'empêcher d'agir dans le cas concerné.

## 6.10 Arbitre juridictionnel

- (a) Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée afin de régler un Différend sportif et qu'une question survient que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel parmi la liste rotative des Arbitres en tenant compte de la situation géographique et de la langue des Parties, et des restrictions de temps existantes.
- (b) L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider de toute question reliée au différend entre les Parties qui aurait autrement été présentée à une Formation, si celle-ci avait été constituée. Toutefois, l'Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale du différend existant entre les Parties.
- (c) Tout Arbitre juridictionnel désigné par le CRDSC relativement à un Différend sportif ne peut être désigné à titre d'Arbitre au sein d'une Formation traitant de la question de fond principale dudit différend existant entre les Parties, sauf si cet Arbitre est choisi par les Parties en vertu du présent Code.

## 6.11 Récusation, révocation et remplacement d'un Arbitre

- (a) La désignation d'un Arbitre peut être contestée s'il y a un doute quant à son indépendance ou l'apparence d'un conflit d'intérêts. La récusation doit être demandée immédiatement dès la connaissance de la cause de récusation, de la manière prévue à l'alinéa 6.11(c) ci-dessous.
- (b) Les décisions relatives à la récusation sont de la compétence exclusive du CRDSC et doivent être prises en conformité avec le présent Code et les lois applicables.
- (c) La récusation est demandée au moyen d'une requête écrite adressée au CRDSC par une des Parties, énonçant les faits pertinents donnant naissance à la récusation. L'Arbitre concerné est informé de la requête et l'occasion lui est donnée de se récuser. Si l'Arbitre décide de ne pas se récuser, la Partie qui conteste peut demander que trois (3) autres Arbitres soient désignés par le CRDSC par système de rotation, afin de tenir une audience et recevoir les soumissions écrites de toutes les Personnes intéressées par la procédure qui désirent le faire. Cette Formation statuera sur la récusation.
- (d) Le CRDSC peut révoquer le mandat d'un Arbitre si ce dernier refuse ou est empêché de s'acquitter de ses tâches ou si une décision de récuser l'Arbitre a été rendue en vertu de l'alinéa 6.11(c) ci-dessus.
- (e) En cas de démission, de décès ou de révocation du mandat d'un Arbitre, celui-ci sera remplacé selon les modalités applicables à la désignation des Arbitres. Sauf convention contraire des Parties ou décision contraire de la Formation conformément à l'alinéa 6.11(c) ci-dessus, les procédures en cours de règlement du Différend sportif se poursuivront sans répéter les procédures ayant été menées avant le remplacement.

---

### Annotation - Paragraphe 6.10 :

*SDRCC 07-0051 Hooper, Nonen et Latham c. Canadian Soccer Association and Pellerud; Richard W. Pound, arbitre* : Lorsqu'un arbitre a été désigné et a dirigé une réunion préliminaire, mais qu'il s'est ensuite retiré du dossier avant que l'arbitre juridictionnel ne soit désigné, aucune formation n'a été constituée au sens du paragraphe 6.10 et un arbitre juridictionnel peut alors être désigné.

## 6.12 Participation d'une Partie affectée

- (a) Si un Demandeur et un Intimé identifient une Partie affectée dans la Demande et la Réponse, selon le cas, le CRDSC signifiera un avis à ladite Partie affectée, aux dernières coordonnées électroniques connues de cette Personne.
- (b) Sur réception d'une entente de confidentialité signée par une Partie affectée, le CRDSC lui communiquera :
  - (i) les renseignements pertinents concernant le dossier tels qu'ils sont disponibles aux autres Parties impliquées dans le dossier; et
  - (ii) le délai dont dispose la Partie affectée pour soumettre une Intervention. Le CRDSC rendra disponible aux Parties une copie de l'Intervention.
- (c) Le CRDSC peut, à sa discrétion, signifier un avis conformément à l'alinéa 6.12(b) ci-dessus à toute Personne pouvant être lésée par une décision relative au différend faisant l'objet de la Demande.
- (d) Le défaut d'une Partie affectée de participer à l'Arbitrage est un facteur qui sera pris en considération par toute Formation future qui devrait y attribuer une grande importance dans l'éventualité où la Partie affectée déposerait sa propre Demande relativement à ce différend.

## 6.13 Participation d'un Intervenent

Si une Personne qui n'est pas déjà désignée par les Parties en vertu du paragraphe 6.12 ci-dessus désire participer à l'Arbitrage à titre d'Intervenent, cette Personne remplit et dépose une Intervention auprès du CRDSC. Ce dernier transmet une copie de l'Intervention aux Parties et fixe un délai à l'intérieur duquel elles doivent prendre position relativement à la participation de cette Personne.

---

### Annotation - Paragraphe 6.12 :

*SDRCC 04-0016 Gagnon c. Racquetball Canada; Patrice M. Brunet, arbitre* : Lorsque des parties présentes à un arbitrage n'ont pas qualité d'intervenent, elles ne peuvent disposer des mêmes droits que le demandeur et l'intimé. Toutefois, dans le cas où le fait d'accepter les athlètes susceptibles d'être affectés permettrait à la formation de recueillir une plus grande quantité d'information, cette information doit être obtenue. L'arbitre doit être conscient de la nature limitée de l'arbitrage concernant la participation des parties et des observateurs. Ce n'est pas une audience publique et les intéressés doivent pouvoir expliquer pourquoi ils devraient être admis à l'audience. Toutefois, selon la prépondérance des inconvénients, l'audience pourrait subir un plus grand tort si les athlètes susceptibles d'être affectés étaient empêchés de témoigner et que, de ce fait, la décision rendue devenait illogique puisque leurs témoignages n'auraient pas été pris en considération. Chaque athlète susceptible d'être affecté devrait avoir la possibilité d'expliquer brièvement comment il pourrait être touché par l'arbitrage. Il y a lieu d'appliquer un faible seuil de tolérance.

### Annotation - Alinéa 6.12(a) :

*SDRCC 14-0219 Barlow c. Fédération canadienne de snowboard; Carol L. Roberts, arbitre* : Des tentatives raisonnables doivent être faites pour communiquer avec une partie lorsqu'un appel qui doit être tranché de façon urgente. Les circonstances exigeaient qu'un arbitre soit désigné pour rendre une décision le jour même. La partie affectée n'avait pas répondu à son dernier numéro de téléphone ni à sa dernière adresse de courriel connus et l'arbitre a ajourné la séance pendant une heure afin de communiquer avec l'entraîneur de la partie affectée, mais également sans succès. La solution de garder ouverte l'audience toute la journée, avant de rendre la décision, a été jugée raisonnable.

## 6.14 Décision sur la participation d'une Partie affectée ou d'un Intervenant

- (a) Une Personne ne peut participer à l'Arbitrage à titre de Partie affectée ou d'Intervenant que si elle soumet une Intervention et :
  - (i) si les Parties y consentent par écrit; ou
  - (ii) si la Formation décide que cette Personne devrait participer.
- (b) À l'expiration des délais prévus aux paragraphes 6.12 et 6.13 ci-dessus, selon le cas, la Formation décidera si la Personne qui a demandé le statut de Partie affectée ou d'Intervenant peut participer. Si la décision est prise par un Arbitre juridictionnel, elle peut être amendée ou annulée par la Formation qui sera éventuellement constituée.
- (c) En décidant de la participation d'un Intervenant, la Formation doit considérer si l'Intervention cause un délai ou un préjudice à la détermination des droits des Parties à la procédure.

---

### Annotations - Sous-alinéa 6.14(a)(ii) :

*SDRCC 14-0221 Lau c. Taekwondo Canada; John H. Welbourn, arbitre* : L'arbitre limite la définition de partie affectée aux athlètes qui risquent de perdre leur place dans l'équipe si la demanderesse a gain de cause en appel. L'arbitre n'accepte pas la définition plus large de partie affectée avancée par l'ONS, qui inclut tous les membres actuels de l'équipe dont les accomplissements seraient « dépréciés » si la demanderesse était réintégrée.

*DT 12-0177 Russell c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport et Swimming Natation Canada; Richard H. McLaren, arbitre* : L'organisme Entraîneurs du Canada avait sollicité la qualité d'intervenant dans cet arbitrage. La question à trancher dans cet arbitrage était de savoir si une suspension à vie imposée au demandeur devait être réduite. Le Code ne précise pas les critères que la formation doit appliquer pour décider si un intervenant peut participer à une audience ou non. L'arbitre a donc appliqué la loi de l'Ontario (conformément au paragraphe 6.24). En Ontario, la qualité d'intervenant est généralement autorisée lorsque : (i) la partie a un intérêt dans l'affaire; (ii) la personne peut être touchée négativement par l'issue de la procédure; et (c) la partie peut aider l'arbitre à prendre sa décision. En l'espèce, le requérant n'a satisfait à aucun des critères pertinents.

## 6.15 Mesures provisoires et conservatoires

- (a) Aucune Partie ne peut demander des Mesures provisoires et conservatoires selon le présent Code avant :
  - (i) qu'une Demande ne soit soumise au CRDSC; ou
  - (ii) qu'un Différend relié au dopage n'ait été soumis ou qu'un Appel antidopage n'ait été interjeté conformément aux paragraphes 7.3 et 7.4 ci-dessous.
- (b) Si une requête pour Mesures provisoires et conservatoires est déposée, la Formation peut inviter les Parties à se prononcer dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rend une ordonnance après avoir considéré toutes les soumissions des Parties. Dans des cas d'urgence, la Formation peut rendre une ordonnance provisoire ou conservatoire sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent, puissent être subséquemment entendues.
- (c) Les Mesures provisoires et conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture d'une caution.

## 6.16 Procédure devant la Formation

- (a) Au moment de sa désignation, la Formation peut convoquer une réunion préliminaire afin de discuter et décider de questions de procédure et d'autres questions préalables.
- (b) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure dans la mesure où les Parties sont traitées également et équitablement et qu'une occasion raisonnable leur est accordée de présenter leur point de vue et de répondre à la cause d'une autre Partie en conformité avec le présent Code et le droit applicable. La Formation décide de la procédure à suivre et mène les audiences comme il lui semble nécessaire et utile pour éviter tout retard et pour assurer un règlement du différend de façon juste, rapide, efficace et économique.
- (c) La Formation peut exiger que des témoins comparaissent sous serment ou attestent la véracité de la preuve qu'ils entendent présenter.

---

### Annotations - Paragraphe 6.15 :

*SDRCC 04-0016 Gagnon c. Racquetball Canada; Patrice M. Brunet, arbitre* : Des mesures provisoires et conservatoires ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les droits d'une partie risquent de cesser d'avoir effet si de telles mesures ne sont pas ordonnées immédiatement.

*SDRCC 06-0039 Université de Regina c. Sport interuniversitaire canadien; Richard H. McLaren, arbitre* : Pour trancher une requête de mesures provisoires et conservatoires, l'arbitre doit prendre en considération trois facteurs : 1) Est-ce qu'un sursis sera utile afin de protéger l'athlète contre un tort irréparable ? 2) Quel est le potentiel de succès de la demande principale ? Sans se prononcer sur le fond, l'arbitre doit évaluer s'il s'agit ou non d'une cause hautement défendable. 3) Est-ce que les intérêts du requérant pèsent plus lourd que ceux de l'intimé ?

*SDRCC 06-0041 Longpré c. Association canadienne de boxe amateur; Richard W. Pound, arbitre* : L'arbitre en chef n'accorde une requête pour mesures provisoires et conservatoires que si des motifs raisonnables le justifient.

## 6.17 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :
- (i) à la décision qui est à l'origine du différend; ou
  - (ii) dans le cas de Différends reliés au dopage, à l'affirmation du CCES à l'effet qu'il y a eu une violation des règles antidopage et à la sanction recommandée à cet égard,
- et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
- (b) Pour éviter l'ambiguïté, la Formation a tous les pouvoirs de procéder à un examen de novo lorsque :
- (i) l'ONS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé à la Personne son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
  - (ii) si le dossier est considéré urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs dans le processus d'appel interne de l'ONS telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.

---

### Annotations - Paragraphe 6.17 :

*ADR 02-0011 Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada; Jean-Guy Clément, arbitre* : Le tribunal d'arbitrage ne peut pas substituer sa propre opinion à celle de l'intimée quant à savoir ce qui constitue des critères de sélection raisonnables ou souhaitables à appliquer. Le rôle du tribunal est de déterminer si la décision examinée est déraisonnable, ou si elle a été prise de mauvaise foi ou d'une manière arbitraire ou discriminatoire.

*ADR 03-0016 Blais c. Association de taekwondo du Canada WTF; Richard W. Pound, arbitre* : Bien qu'il ait plein pouvoir de passer en revue les faits et le droit, il n'est pas du ressort de l'arbitre de réécrire une politique de sélection ou de reconcevoir un processus de sélection élaboré par des experts du sport.

*SDRCC 04-0033 Vrbicek et Vrbicek c. Canada Hippique; Tricia C. Smith, arbitre* : L'arbitre a le pouvoir de tenir une audience *de novo*, de réexaminer les faits et les règles de droit, et d'accorder une réparation ou un redressement qu'il jugera juste et équitable. Il y a lieu de noter que dans ce cas, les parties ont consenti à la tenue d'une audience *de novo*.

*SDRCC 06-0039 Université de Regina c. Sport interuniversitaire canadien; Stephen L. Drymer, arbitre* : La portée du pouvoir d'examen n'est pas limitée aux allégations et éléments de preuve qui avaient été pris en considération par l'organisme de sport lorsqu'il a rendu la décision originale - pourvu que les parties aient disposé de toute liberté pour se pencher sur l'ensemble des observations et des faits soulevés pendant l'arbitrage. L'arbitre a conclu que les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe lui permettent d'examiner de nouveaux éléments de preuve et que la formation peut traiter l'audience comme une audience *de novo*.

*SDRCC 06-0044 Bécharde c. Association canadienne de boxe amateur; Richard W. Pound, arbitre* : L'arbitre n'est pas automatiquement autorisé à substituer son jugement à celui de l'organe administratif. Il convient d'accorder une certaine déférence à l'organe administratif dont la décision est réexaminée, car il faut présumer que celui-ci possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour faire des choix parmi plusieurs possibilités. En l'absence de preuve du contraire, il faut présumer que l'organe administratif a agi de bonne foi en s'appuyant sur son expertise. Néanmoins, la déférence qui lui est due n'est pas absolue. La norme de contrôle appropriée dans ce cas est celle du caractère raisonnable. Pour l'application de la norme du caractère raisonnable, le critère devrait être de déterminer si les motifs de la décision peuvent résister à « un examen assez poussé ».

*SDRCC 08-0074 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Stephen L. Drymer, arbitre* : Un arbitre n'annule une sélection que si le processus de sélection a été appliqué d'une manière injuste, par exemple quand une fédération ne suit pas ses propres règlements ou change ses règlements en cours de route. Même si les intentions étaient bonnes, la modification d'un processus de sélection après que ce processus ait été établi équivaut à un manquement à l'équité procédurale et la formation peut dès lors substituer sa décision à celle de l'ONS. La modification du processus de sélection pendant la période de qualification pour les Jeux olympiques a été jugée injuste, peu importe que les modifications aient été faites avec de bonnes intentions, car elles ont donné à d'autres parties un avantage indu. L'appel a été accueilli.

*SDRCC 08-0076 Association canadienne de softball amateur c. Conseil des Jeux du Canada; Michel G. Picher, arbitre* : Il est du ressort d'un arbitre d'examiner si les processus ou la décision de l'ONS relative aux questions en litige, y compris la sélection d'un sport, la sélection d'une équipe ou l'octroi de brevets, contreviennent aux lois sur les droits de la personne. En l'espèce, l'arbitre a conclu qu'il est du ressort du CRDSC d'examiner si la décision d'exclure le softball masculin des Jeux du Canada, prise par le Conseil des Jeux du Canada, contrevient au Code ontarien des droits de la personne. (Voir également SDRCC 15-0278 *Stellingwerff c. Athlétisme Canada*, ci-dessous.)

*SDRCC 10-0112 Sych c. Fédération de tir du Canada et al.; Graeme Mew, arbitre* : Le CRDSC a le pouvoir de passer en revue les faits et l'application du droit, peut se pencher sur l'affaire *de novo* et substituer sa décision à celle dont émane le différend, conformément au paragraphe 6.17 du Code. Toutefois en l'espèce, l'appel du demandeur est rejeté car les critères de sélection de l'intimé n'étaient pas fondés sur des considérations inadéquates.

*DT 12-0177 Russell c. Centre canadien pour l'éthique dans le sport et Swimming Natation Canada; Richard H. McLaren, arbitre* : Cette règle, souvent appelée la règle *de novo*, donne au Tribunal antidopage le pouvoir de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et de réduire la période de suspension. Toutefois, la remise en litige de la violation des règles antidopage n'est pas du ressort du tribunal et la procédure *de novo* doit s'appuyer sur ce qui a été fait jusqu'au moment de l'audience.

*SDRCC 12-0178 Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada; Graeme Mew, arbitre* : Le rôle d'un arbitre n'est pas de substituer sa décision personnelle à celle qui a été prise par les autorités responsables, qui méritent que l'arbitre fasse preuve d'une certaine retenue étant donné leur expertise, leurs connaissances spécialisées et leur expérience. Il n'appartient pas non plus à l'arbitre d'imposer des critères de sélection différents. La norme de contrôle est celle du caractère raisonnable. Dans la mesure où la décision fait partie des issues possibles, acceptables et défendables, un arbitre devrait être réticent à intervenir.

*SDRCC 12-0182 Veloce c. Association canadienne de cyclisme; Stephen L. Drymer, arbitre* : Il n'est pas loisible à un arbitre de reconsidérer une décision ou le pouvoir discrétionnaire exercé pour y parvenir, à moins d'avoir la preuve que cette décision a été prise ou que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon arbitraire, de façon discriminatoire ou de mauvaise foi. Étant donné que l'arbitre du CRDSC a le pouvoir de substituer sa décision à la décision originale, l'examen de l'arbitre devrait porter sur la décision originale et non pas sur la décision rendue dans le cadre de l'appel interne.

*SDRCC 12-0191/92 Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada; Robert Décary, arbitre* : Il est communément admis désormais que les procédures d'arbitrage conduites sous le régime du Code du CRDSC sont comparables à des contrôles judiciaires, plutôt qu'à des appels ou des procès *de novo*. Les arbitres doivent normalement faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives. La norme de contrôle appropriée est celle du caractère raisonnable. Lorsqu'il s'agit de décisions relatives à des politiques (par exemple lorsque c'est le caractère judicieux ou le bien-fondé de la politique qui est contesté, plutôt que son application ou son interprétation), l'arbitre doit faire preuve d'une déférence encore plus élevée à l'égard des autorités qui ont établi la politique, car l'élaboration et l'évaluation des politiques ne sont pas du ressort de l'arbitre. Lorsqu'il s'agit d'évaluer des décisions concernant des politiques, les arbitres ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la politique en question a été adoptée de mauvaise foi ou sans en avoir la compétence, va à l'encontre du droit (une politique discriminatoire par exemple), a été adoptée à la suite d'un processus partial ou lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires qu'elle ne peut être appliquée avec certitude. En résumé, il y a lieu de faire preuve de deux types de déférence : 1) lorsqu'une décision est attaquée pour le motif que l'organe décisionnel a mal interprété ou mal appliqué la politique, la norme de contrôle est celle du caractère déraisonnable; et 2) lorsque la décision du comité d'examen est attaquée pour le motif que la politique appliquée ou interprétée est obsolète, malavisée, imparfaite ou autrement invalide - en d'autres termes lorsque la contestation vise, même si elle n'est peut-être pas formulée ainsi, la politique elle-même et donc les autorités qui ont établi la politique, la norme de contrôle doit être encore plus rigoureuse. L'on s'attend à ce que les arbitres s'abstiennent de remettre la politique en question, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

*SDRCC 13-0199 Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada; Graeme Mew, arbitre* : Un appel au CRDSC ne devrait pas porter sur le bien-fondé d'une politique, mais sur la question de savoir si la politique a été appliquée de façon juste et équitable. Un tribunal ne devrait intervenir dans une décision que lorsqu'une politique n'a pas été appliquée de manière correcte et équitable. Dans ce cas, la plainte de l'athlète portait sur le fait que la politique elle-même était viciée, dans la mesure où elle accordait un pouvoir discrétionnaire trop important aux membres du comité de sélection. Cette plainte concernait des questions liées à l'établissement des politiques plutôt qu'à l'application des politiques et l'arbitre a donc refusé d'intervenir dans la décision pour ce motif. Toutefois en l'espèce, l'arbitre a accueilli l'appel du demandeur pour d'autres motifs.

*SDRCC 13-0209 Bastille c. Patinage de vitesse Canada; Graeme Mew, arbitre* : Le paragraphe 6.17 fait en sorte qu'il n'est pas exigé de faire preuve de retenue à l'égard du comité d'appel inférieur au-delà des précautions habituelles qui sont de rigueur lorsque le tribunal inférieur avait un avantage particulier, notamment une expertise technique ou la possibilité d'apprécier la crédibilité des témoins. La probabilité qu'une décision soit annulée par un arbitre dépend de la qualité du raisonnement suivi dans la décision originale. Une décision bien motivée est moins susceptible d'être annulée. À l'inverse, lorsqu'une décision donne peu de précisions ou offre un aperçu limité du raisonnement suivi par le tribunal inférieur pour parvenir à sa décision, la probabilité que l'affaire fasse l'objet d'une évaluation plus poussée sur le fond augmente, et la décision risque donc davantage d'être annulée. Ce n'est pas la longueur des motifs donnés qui est déterminante, ce qui compte c'est que les motifs expliquent de façon adéquate pourquoi le tribunal est parvenu à cette décision.

*SDRCC 13-0214 Beaulieu c. Gardner; Robert Décary, arbitre* : Il est loisible aux arbitres d'utiliser la méthode qui leur convient, mais ce pouvoir n'est toutefois pas illimité. En plus de suivre les règles d'équité procédurale et d'impartialité applicables, l'arbitre est tenu d'user de retenue à l'égard des autorités sportives et d'appliquer la norme de révision appropriée. La retenue dont il faut faire preuve à l'égard des autorités sportives est justifiée par leur expérience et leur expertise. La norme de révision appropriée est celle du caractère raisonnable : « le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause ».

*SDRCC 15-0278 Stellingwerff c. Athlétisme Canada : Carol Roberts, arbitre* : Une absence d'intention de faire de la discrimination ne sauve pas une politique qui est autrement discriminatoire. La demanderesse, une athlète qui avait subi une blessure, s'était vu refuser un brevet médical étant donné qu'elle avait déjà obtenu un tel brevet en raison d'une grossesse. Les athlètes féminines enceintes sont donc défavorisées par rapport aux athlètes masculins, en raison uniquement de leur grossesse. Le Code des droits de la personne de l'Ontario interdit la discrimination fondée sur le sexe, ce qui inclut la grossesse, et fixe un minimum auquel les parties ne peuvent pas se soustraire par contrat.

*SDRCC 16-0295 Beaulieu c. Canada Snowboard; Jeffrey Palamar, arbitre* : Dans les circonstances appropriées, l'âge peut être considéré comme un critère de sélection valide, nonobstant la Charte et les lois sur les droits de la personne applicables. L'âge comme critère de sélection ou d'octroi des brevets n'est pas nécessairement et automatiquement offensant et inapproprié, et est justifié lorsque la limite d'âge est fondée sur des raisons crédibles et motivée de façon appropriée. En l'espèce, l'arbitre a conclu que l'imposition d'une limite d'âge pour les brevets de développement (alors que les brevets seniors ne sont pas soumis à une limite d'âge, mais liés à la performance) était appropriée et justifiée.

## 6.18 Arbitrage en l'absence d'une des Parties ou d'un représentant

Une procédure d'Arbitrage peut se poursuivre en l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou d'un représentant qui omet, après avoir été notifié en bonne et due forme, de se présenter ou d'obtenir un ajournement. Aucune sentence ne sera rendue sur la seule base de l'absence d'une Partie. La Formation exigera de la Partie présente de fournir la preuve que la Formation requiert afin de rendre sa sentence.

## 6.19 Notes sténographiques

- (a) Toute Partie désirant un enregistrement sténographique ou autre de l'ensemble ou d'une partie de l'audience prendra des dispositions directement avec le sténographe ou autre fournisseur de services et en informera les autres Parties au moins trois (3) jours avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (b) Le CRDSC pourra prendre des dispositions pour assurer un enregistrement audio pendant les audiences par conférence téléphonique, à la demande d'une Partie faite au moins trois jours (3) avant le début de l'audience ou conformément aux exigences de la Formation.
- (c) La Partie ou les Parties qui ont demandé les services d'enregistrement s'acquitteront des frais des services demandés. Si une Partie désire une copie d'une transcription ou d'un enregistrement, complet ou partiel, demandé par une autre Partie, la Partie qui désire une copie défrayera la moitié de l'ensemble des frais de transcription ou d'enregistrement et non seulement les coûts d'une deuxième copie de la transcription ou de l'enregistrement.

## 6.20 Facilitation de règlement et/ou Médiation pendant l'Arbitrage

- (a) En plus de l'obligation d'utiliser les services du FR dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus, les Parties peuvent conjointement déposer auprès de la Formation une demande écrite de Médiation ou d'assistance du FR, à tout moment pendant la procédure d'Arbitrage et avant qu'une sentence ne soit rendue par la Formation.
- (b) Dès la réception d'une telle demande, la Formation ajournera la procédure afin de donner l'occasion aux Parties de désigner un Médiateur ou de rencontrer le FR. La procédure de Médiation, ainsi que la désignation d'un Médiateur, se déroule conformément à l'article 5 du présent Code et la procédure de Facilitation de règlement est établie par le FR conformément à l'article 4 du présent Code.
- (c) Si, au moyen de la procédure de Médiation ou de Facilitation de règlement, le différend n'est pas réglé à la satisfaction de l'une des Parties, le dossier est renvoyé à la Formation et la procédure d'Arbitrage se poursuivra.
- (d) La Formation ne peut ordonner aux Parties de procéder à la Médiation de leur différend sans l'accord de toutes les Parties.

---

### Annotation - Paragraphe 6.18:

*DT 10-0124 Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) c. Brandon Krukowski; Graeme Mew, arbitre* : Dans ce cas, l'obligation de « notifier en bonne et due forme » prévue au paragraphe 6.18 a été remplie de la manière suivante : l'athlète avait été avisé de l'heure et de la date de la réunion préliminaire par conférence téléphonique et de la démarche à suivre pour y participer, mais il était absent. L'arbitre avait ensuite donné instruction au CRDSC d'écrire à l'athlète par courrier électronique et par courrier recommandé, pour lui donner la possibilité de participer à une réunion préliminaire. L'athlète n'a pas répondu. L'arbitre avait ensuite fixé la date et l'heure de l'audience et fait signifier un avis d'audience à l'athlète par courrier électronique, par courrier ordinaire et par service de messagerie. L'arbitre a alors choisi de tenir une audience en l'absence de l'athlète, comme le prévoit le paragraphe 6.18.

## 6.21 Sentences

- (a) Toutes les sentences sont formulées par écrit et datées et signées par la Formation.
- (b) Dans le cas d'une Formation de trois (3) Arbitres, la sentence est rendue par la majorité ou, si les trois (3) Arbitres en arrivent à des décisions différentes, par le Président de la Formation seul.
- (c) Sous réserve des alinéas 6.21(d) et 6.21(e) ci-dessous, les sentences d'Arbitrage seront communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. En l'absence d'une entente à l'effet contraire entre les Parties, la Formation fournira également les motifs de sa sentence par écrit. Le cas échéant, les motifs écrits sont fournis aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. À la demande des Parties, la Formation pourra abréger les délais.
- (d) Toutes les sentences rendues par la Formation relativement à des Différends reliés au dopage seront fournies aux Parties dans les cinq (5) jours suivant l'achèvement du processus d'audition. La Formation fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les vingt (20) jours suivant l'achèvement du processus d'audition.
- (e) Toutes les sentences rendues par la Formation d'appel antidopage seront fournies aux Parties dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage. La Formation d'appel antidopage fournira également aux Parties les motifs par écrit de sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'achèvement du processus d'audition de l'Appel antidopage.
- (f) Lorsqu'une sentence est due un samedi, dimanche ou congé férié, le jour ouvrable suivant sera l'échéance, à moins d'une entente contraire entre la Formation et les Parties.
- (g) Sous réserve de l'alinéa 6.21(h) ci-dessous, la sentence rendue est finale et a force exécutoire entre les Parties. Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit. Les procédures devant la Formation ne peuvent être entravées par injonction, prohibition ou tout autre acte de procédure ou procédure devant un tribunal et ne peuvent être évoquées par certiorari ou autrement devant un tribunal.
- (h) Nonobstant les dispositions à l'alinéa 6.21(g) ci-dessus, une Partie a le droit d'en appeler d'une sentence relative à un Différend relié au dopage rendue en vertu du paragraphe 7.4 du présent Code. Par ailleurs, l'AMA et la fédération internationale pertinente auront le droit d'en appeler devant le TAS de toute sentence de la Formation d'audience antidopage ou de la Formation d'appel antidopage.
- (i) Toutes les sentences seront publiées, sauf décision contraire de la Formation. Nonobstant ce qui précède, la Formation a l'obligation de publier toute sentence qui porte sur un Différend relié au dopage ou sur un Appel antidopage, et cette sentence doit être publiée, sous réserve des règlements applicables du Programme antidopage.
- (j) Les sentences arbitrales, ordonnances et autres décisions rendues par la Formation seront communiquées conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessus et transmises par un moyen permettant de faire la preuve de la réception.
- (k) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

## 6.22 Dépens

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
- (b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.
- (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.
- (d) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.
- (e) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.
- (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.

---

### Annotations - Paragraphe 6.22 :

*ADR 03-0021 Zilberman c. Association canadienne de lutte amateur ; Bernard A. Roy, arbitre* : Après avoir ordonné à l'intimée d'organiser un duel final entre deux des athlètes impliqués dans cette affaire, l'arbitre a conclu que l'intimée était tenue de rembourser aux athlètes leurs frais d'hébergement et de subsistance, leurs dépenses et les déboursés raisonnables pour leur permettre de prendre part à cette épreuve, mais non les frais et dépenses de leurs entraîneurs respectifs.

*SDRCC 04-0017 Boylen c. Canada Hippique; Richard W. Pound, arbitre* : En principe, les parties sont responsables de leurs propres frais relativement aux procédures intentées en vertu du Code. L'attribution fréquente de dépens à la charge des parties perdantes pourrait dissuader les athlètes d'exercer les recours auxquels ils ont droit en vertu du Code. Si une partie fait valoir des revendications qui sont sans fondement, mais qu'elles ne sont ni frivoles ni vexatoires, un arbitre devrait hésiter à attribuer des dépens à la charge de cette partie. En examinant le « comportement des parties » afin de déterminer s'il y a lieu d'attribuer des dépens, un arbitre peut tenir compte du fait que l'avocat d'une partie a soulevé des questions qui ne sont pas pertinentes ou qui ne reposent sur aucune considération de faits. Il est approprié d'exiger une certaine contribution aux frais engagés par les autres parties lorsque la cause d'un demandeur est jugée sans fondement aucun et que les motifs sur lesquels elle a été fondée ne sont nullement justifiés. Il a été ordonné à la demanderesse de verser 1 000 \$ à chacune des parties affectées.

*SDRCC 05-0030 Association canadienne de plongeon amateur c. Miranda; Ed Ratushny, arbitre* : L'attribution de dépens devrait être réservée aux situations exceptionnelles, par exemple lorsqu'il y a eu manquement aux « règles de justice naturelle ».

*SDRC 06-0040 Adams c. Athlétisme Canada; Stephen L. Drymer, arbitre* : Une partie a droit aux dépens qui sont liés directement aux questions examinées au cours de l'arbitrage. Une partie ne peut pas obtenir de dépens pour des frais engagés pour se défendre contre des allégations qui n'ont pas vraiment d'incidence sur les questions précises examinées ou que l'arbitre n'aurait pas pu trancher, notamment des questions qui ne relèvent pas du pouvoir ou de la compétence de l'arbitre. Les « frais des procédures » n'incluent pas les dommages-intérêts. Une partie ne peut pas obtenir de dommages-intérêts en vertu de ce paragraphe.

*SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada, Sport Canada; Richard W. Pound, arbitre* : Ce cas fournit une analyse approfondie des facteurs à prendre en considération en vertu du paragraphe 6.22 du Code et des principes pertinents qui sous-tendent leur application. Le fait qu'il n'ait pas été nécessaire de statuer définitivement sur le fond de l'affaire ne veut pas dire que les parties n'ont pas engagé de dépenses pour se préparer à l'audience prévue. Le Code a pour objet de donner aux athlètes la possibilité d'obtenir le règlement de tels différends facilement et rapidement sans engager de dépenses importantes. L'on s'attend à ce que toutes les parties au différend, surtout lorsqu'elles sont en position d'autorité, se conduisent de la manière la plus appropriée pour réaliser cet objectif. L'issue de la procédure est un facteur primordial à prendre en considération pour déterminer si des dépens doivent être attribués. Des dépens avocat-client ne sont adjugés que dans des cas exceptionnels, notamment lorsque l'autre partie s'est conduite de manière non professionnelle ou lorsque la partie perdante a refusé des propositions de règlement ou a autrement agi de manière inacceptable ou de mauvaise foi. Un arbitre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'attribuer des dépens et, le cas échéant, le montant de ces dépens.

*SDRCC 07-0056 Strasser c. Canada Hippique; Stewart McInnes, arbitre* : Le libellé du paragraphe 6.22 indique clairement que les seuls frais qui peuvent être pris en compte sont ceux qui ont été engagés au cours de la procédure d'arbitrage. Les frais engagés au cours des procédures internes de l'association ne doivent pas être pris en compte. En outre, les dépens ne sont adjugés que dans des circonstances inhabituelles, déterminées selon les critères du paragraphe 6.22.

*SDRCC 08-0077 Mayer c. Fédération canadienne d'escrime; Richard W. Pound, arbitre* : L'arbitre a conclu que l'intimée devait rembourser au demandeur les frais avocat-client relatifs à des comparutions lors de procédures judiciaires reliées à cette affaire. Il a également ordonné à l'intimée d'indemniser le demandeur pour tous dépens que les autres parties pourraient réclamer contre le demandeur dans le cadre de ces procédures judiciaires. La fédération de sport aurait dû prendre la peine de défendre vigoureusement le système de règlement des différends dont elle fait partie. Elle n'a pas protégé le résultat de cette procédure. Le demandeur ne devrait pas être tenu de payer pour la multiplicité des procédures et pour les dépens qui lui ont été imposés en raison des défaillances de sa fédération de sport. Il a été ordonné à la fédération de sport de rembourser aussi au demandeur les droits de dépôt exigés pour introduire la procédure devant le CRDSC.

*SDRCC 08-0085 Strasser c. Canada Hippique; Kathleen J. Kelly, arbitre* : Lorsqu'une partie ou ses représentants soulèvent des accusations graves, immodérées et incendiaires qui ne sont pas vraies et ne sont pas étayées par la preuve, des sanctions doivent être imposées pour reconnaître et compenser dans une certaine mesure les coûts et dépenses engagées pour répondre à de telles prétentions non fondées. La fédération de sport intimée a obtenu le remboursement de ses frais juridiques et de ses frais de téléphone.

*SDRCC 10-0121 L'Écuyer Lafleur c. Karaté Canada; Henri Pallard, arbitre* : Bien que l'arbitre en l'espèce ait décidé de ne pas adjuger les frais de représentation encourus à l'étape de facilitation de règlement et de médiation devant le CRDSC, il rejete l'argument de l'intimé qui soutient que ces frais de représentation ne peuvent pas être considérés dans une ordonnance portant sur les dépens en vertu du paragraphe 6.22. Les dépens accordés doivent être raisonnables et équitables selon les circonstances.

*SDRCC 12-0175 Nova Scotia Taekwondo Association c. Association de taekwondo du Canada WTF; Richard W. Pound, arbitre* : « Les dépens ne suivent pas nécessairement l'issue de la cause ». Dans les cas où des dépens doivent être attribués, l'arbitre prend en considération un certain nombre de facteurs pour déterminer leur montant : l'issue de la procédure, le comportement des parties pendant l'arbitrage et leurs ressources financières respectives, leurs intentions, les propositions de règlement et la volonté démontrée par chaque partie à régler le différend. Lorsqu'une partie demande le remboursement de frais juridiques, il ne suffit pas de produire une facture. La partie doit produire une preuve indiquant comment le coût final des dépenses a été obtenu. Le fardeau de la preuve est plus élevé dans le cas de dépens avocat-client. Il a été ordonné à la demanderesse de payer à l'intimé des dépens de 2 000 \$.

*SDRCC 13-0211 Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton; Mew Graeme, arbitre* : Il s'agit d'une des rares occasions où des dépens sont accordés à la partie perdante. La demanderesse obtient une indemnisation partielle. Il est ordonné à l'intimé de verser 2 000 \$ à la demanderesse pour couvrir une partie des frais juridiques de 4 487,50 \$ qu'elle a engagés, plus 250 \$ pour le remboursement des droits de dépôt acquittés par la demanderesse. L'ONS n'a pas énoncé clairement ses intentions dans sa politique de sélection. Cette politique mal formulée a entraîné la sélection erronée de la demanderesse. Lorsque cette décision a été portée en appel, la demanderesse n'a pas été informée afin de pouvoir participer à l'audience à titre de partie affectée et a donc été privée de son droit à l'équité procédurale, l'obligeant ainsi à engager des frais juridiques. L'ONS doit en assumer la responsabilité, à titre d'administrateur de l'appel interne et de partie à celui-ci.

*SDRCC 14-0222 Montreal Wanderers Rugby Club c. Fédération de Rugby du Québec; Richard W. Pound, arbitre* : Dans le cas d'un arbitrage payant, les parties ont accès aux ressources du CRDSC pour lesquelles elles doivent payer. Il est donc approprié que les parties soient tenues, au minimum, de rembourser au CRDSC ses frais, qui comprennent les honoraires de l'arbitre. Lorsque l'arbitre examine le transfert des coûts dans un tel scénario, il doit se demander en outre si la partie perdante devrait également prendre en charge les coûts de l'arbitrage lui-même. Étant donné les ressources financières limitées des deux parties, l'arbitre a ordonné aux deux parties d'assumer à parts égales les frais de l'arbitrage payant.

*DT 06-0039 Athlétisme Canada; Gouvernement du Canada et Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams; Richard H. McLaren, arbitre* : L'accès au système d'arbitrage fourni par le CRDSC ne devrait pas être entravé par la crainte d'adjudication de dépens lorsque le cas est un cas inédit, qu'il est défendu avec vigueur et qu'il soulève d'importantes questions ayant un intérêt pour toutes les parties. La demande de dépens du Procureur général du Canada et d'Athlétisme Canada a été rejetée.

*DT 10-0117 Athlétisme Canada et Centre canadien pour l'éthique dans le sport c. Adams; Larry Banack, arbitre* : L'arbitre a appliqué les facteurs énumérés à l'alinéa 6.22(c) [auparavant l'alinéa 6.22(b)] (c.-à-d. l'issue de la procédure, le comportement des parties, leurs ressources financières, leurs intentions) et tenu compte également des attentes à l'égard des frais et de la proportionnalité aux faits de l'espèce pour déterminer s'il y avait lieu d'attribuer des dépens à l'athlète. Une partie gagnante a, à première vue, droit à une compensation pour l'aider à couvrir ses frais, à moins que ce droit ne soit compromis par les autres facteurs analysés dans ce cas. Dans l'évaluation des dépens, l'objectif primordial est de fixer un montant à payer par la partie perdante, qui soit juste et raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances, sans tenir compte aveuglément des frais réels que la partie qui a eu gain de cause peut avoir engagés. Le montant des dépens qu'une partie perdante peut raisonnablement s'attendre à payer pour une audience d'arbitrage est un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'adjuger des dépens et en établir le montant. Le montant des dépens accordés doit être proportionné, et refléter la nature et l'importance de la question en litige ainsi que la complexité de la procédure. Il devrait également y avoir proportionnalité entre les dépens payables selon le barème de l'indemnisation complète et celui de l'indemnisation partielle. L'arbitre a attribué à l'athlète des dépens de 40 000 \$ à payer par le CCES sur la base d'une indemnisation partielle. L'arbitre a pris en considération les démarches effectuées par l'avocat de l'athlète pour assurer la défense de l'athlète, la durée de l'audience d'arbitrage (4 jours) et les activités postérieures à l'audience, y compris les observations sur la question des dépens.

*SDRCC 16-0295 Beaulieu c. Canada Snowboard; Jeffrey Palamar, arbitre* : Saisi d'une demande de dépens présentée par la partie perdante, l'arbitre a reconnu que l'issue de la procédure est le principal facteur à prendre en considération pour trancher une demande de dépens, sauf lorsque les actions de la partie adverse ont entraîné des frais juridiques inutiles. Contrairement à l'arbitre dans le dossier *SDRCC 13-0211 Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton*, il n'a trouvé aucune preuve indiquant que ce cas satisfaisait aux critères énumérés à l'alinéa 6.22(c) pour ne serait-ce qu'envisager d'adjuger des dépens en faveur d'une partie qui perd sa cause.

**Annotations - Alinéa 6.22(d) :**

*SDRCC 06-0047 Hyacinthe c. Athlétisme Canada, Sport Canada; Richard W. Pound, arbitre* : Les droits de dépôt retenus par le CRDSC font clairement partie des dépenses engagées au cours du processus d'arbitrage.

*SDRCC 15-0273 Pyke c. Taekwondo Canada; David Bennett, arbitre* : La demanderesse, après avoir eu gain de cause sur le fond, a demandé que les droits de dépôt de 250 \$ versés au CRDSC lui soient remboursés par l'intimé. L'arbitre s'est prononcé contre elle, après avoir conclu qu'il ne s'agissait pas d'une situation où le comportement d'une partie pendant le règlement du différend avait causé un préjudice financier à l'autre partie. Il a estimé que les droits de dépôt, de fait les seuls frais engagés par la demanderesse, étaient minimes. Il a souligné que le fait d'avoir eu gain de cause n'est pas, en soi, une raison d'adjuger les dépens.

## 6.23 Interprétation d'une sentence

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence est peu claire, incomplète, équivoque ou que certains de ses éléments sont contradictoires ou contraires aux motifs, ou si elle contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut demander l'assistance du FR pour comprendre la sentence. Bien que l'explication du FR n'ait pas force exécutoire, l'accès aux services du FR est offert afin d'aider les Parties à comprendre les décisions de la Formation.
- (b) Après avoir consulté le FR, la Partie peut déposer une demande d'interprétation de la sentence devant la Formation.
- (c) Lorsqu'une demande d'interprétation est déposée, la Formation examine s'il y a motif à interprétation. La Formation rendra sa décision concernant la demande dans un délai de sept (7) jours suivant le dépôt de la demande auprès de la Formation.

## 6.24 Loi applicable à l'Arbitrage

La Loi applicable aux Arbitrages est la loi de la province de l'Ontario et la législation applicable sur l'arbitrage en vigueur en Ontario sera applicable lors de tout Arbitrage entrepris par le CRDSC.

---

### Annotations - Paragraphe 6.23 :

*ADR 02-0011 Rolland c. Swimming Canada - Natation Canada; Jean-Guy Clément, arbitre* : La question que soulève la fédération de sport intimée, après avoir pris connaissance de la décision sur le fond, n'est pas une situation de clarification ou d'interprétation, mais plutôt une demande de réouverture d'enquête pour faire prendre en considération des faits nouveaux et une nouvelle décision arbitrale rendue dans une affaire similaire. Le tribunal est *functus officio*. Le tribunal ne peut pas modifier sa décision et retirer ses ordonnances, et renvoyer le dossier au comité de la fédération de sport pour reconsidération.

*SDRCC 04-0003 Association canadienne de boxe amateur c. Comité olympique canadien; Michel G. Picher, arbitre* : La question centrale de compétence est de savoir si, à première vue, la sentence révèle une erreur dans la réalisation de « l'intention manifeste » de l'arbitre, ou si certains éléments de la sentence « sont contradictoires ou contraires aux motifs » exposés par l'arbitre. La sentence ne devrait pas être contraire aux intentions de l'arbitre qui l'a rendue.

**Article 7 Règlements de procédure arbitrale particuliers aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage****7.1 Application de l'article 7**

Les règles et procédures particulières énoncées dans le présent article s'appliquent, en plus des règlements du Programme antidopage, à tous les Différends reliés au dopage et à tous les Appels antidopage. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue au présent article ou au Programme antidopage, les autres dispositions du présent Code s'appliquent, le cas échéant.

**7.2 Délais**

- (a) Les délais fixés en vertu du présent article commenceront dès le jour qui suit :
- (i) le jour de la notification de violation des règles antidopage émise en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage; ou
  - (ii) le jour de la réception de l'avis d'appel par le CRDSC ou la Formation d'appel antidopage, selon le cas.
- (b) Les délais fixés en vertu du présent Code expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.

**7.3 Début du processus de règlement d'un Différend relié au dopage**

- (a) Pour des audiences d'Arbitrage de Différends reliés au dopage, à moins d'une entente sur un autre délai entre le CCES et la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition débute dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification du CCES émise en vertu du règlement 8.2.1 du Programme antidopage.
- (b) Pour une audience concernant une Personne assujettie à une Suspension provisoire imposée en vertu des règlements 7.9.1 et 7.9.2 du Programme antidopage, à moins d'une entente entre la Personne, le CCES et l'ONS, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la Personne a, en vertu du règlement 7.9.3 du Programme antidopage, la possibilité :
- (i) de se soumettre à une Audience préliminaire que ce soit avant ou rapidement après l'entrée en vigueur d'une Suspension provisoire; ou
  - (ii) de bénéficier d'une audience finale accélérée, conformément au règlement 8.2.1 du Programme antidopage, rapidement après l'entrée en vigueur d'une Suspension provisoire.

**7.4 Interjection d'Appel antidopage**

- (a) Pour un Appel antidopage, une Personne entamera la procédure d'appel en signifiant par écrit un avis d'appel à toutes les Parties devant la Formation d'audience antidopage et au CRDSC dans les trente (30) jours suivant la décision de la Formation d'audience antidopage, en vertu du règlement 13.2.2 du Programme antidopage.

- (b) Un appel d'une décision du CCES peut être entrepris par un avis d'appel par écrit à toutes les Parties entendues par le CCES et au CRDSC dans les dix (10) jours suivant la décision rendue par le CCES.
- (c) Pour des Appels antidopage, à moins d'entente entre les Parties, le CRDSC prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le processus d'audition de l'appel débute dans les trente (30) jours suivant la réception, par le CCES, de l'avis d'appel en vertu des alinéas 7.4(a) ou 7.4(b) ci-dessus.
- (d) Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équité l'exige, le CRDSC prendra les mesures nécessaires afin de permettre que l'audience en vertu du présent paragraphe 7.4 débute le plus promptement possible.

## **7.5 Résolution sans audience**

- (a) En vertu de la règle 7.10.2 du Programme antidopage, si la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le CCES alléguant cette violation, elle sera réputée avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audience et avoir accepté les conséquences qui sont imposées par le Programme antidopage ou (lorsqu'il y a une marge de discrétion quant aux conséquences en vertu du Programme antidopage) qui ont été proposées par le CCES. Dans un tel cas, une audience ne sera pas requise en vertu du règlement 7.10.3 du Programme antidopage. Si une Formation d'audience antidopage est déjà nommée, la Formation déterminera comment procéder en l'absence de la Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage.
- (b) Dans un Appel antidopage, l'absence de l'une ou l'autre des Parties ou de ses représentants à une audience après notification sera réputée constituer l'abandon de son droit à une audience. Ce droit peut être rétabli par la Formation d'appel antidopage pour des motifs raisonnables en vertu de la règle 13.2.2.2.5 du Programme antidopage.

## **7.6 Parties et observateurs**

- (a) Dans le cas d'un Différend relié au dopage, en vertu du règlement 8.2.3 du Programme antidopage, les Parties sont (A) la Personne qui, selon le CCES, est présumée avoir commis une violation des règles antidopage; (B) le CCES; et (C) l'ONS concerné. La fédération internationale de la Personne, l'AMA et le gouvernement du Canada peuvent assister à l'audience en tant qu'observateurs s'ils le désirent.
- (b) Dans le cas d'un Appel antidopage, en vertu du règlement 13.2.2.1.3 du Programme antidopage, les Parties sont :
  - (i) les Parties devant la Formation d'audience antidopage; ou
  - (ii) en l'absence d'une décision d'une Formation d'audience antidopage, le CCES et la Personne faisant l'objet d'une décision du CCES.
- (c) La fédération internationale, le Comité olympique canadien et le Comité paralympique canadien, s'ils ne sont pas Partie devant la Formation d'audience antidopage, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de la Formation d'appel antidopage en tant qu'observateurs.
- (d) Pour éviter l'ambiguïté, les observateurs ne seront pas réputés être des Parties.

## 7.7 Réunion préliminaire

En vertu des règlements 8.2.4 c) et 13.2.2.2.1 du Programme antidopage, la Formation d'audience antidopage ou le Président de la Formation d'appel antidopage, selon le cas, convoque une réunion préliminaire de toutes les Parties par conférence téléphonique, afin de régler les questions procédurales, le plus rapidement possible après :

- (a) la notification prévue au règlement 7.3 du Programme antidopage; ou
- (b) la réception d'un avis d'appel conformément aux alinéas 7.4(a) ou (b) ci-dessus.

## 7.8 Facilitation de règlement

La procédure de Facilitation de règlement telle que prévue au présent Code s'applique aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage, telle que modifiée pour s'adapter aux Différends reliés au dopage et aux Appels antidopage. Cependant, la procédure de Facilitation de règlement ne retardera pas une audience et, si la procédure de Facilitation de règlement ne peut être terminée avant le début de l'audience, l'audience aura néanmoins lieu telle que prévue.

## 7.9 Déroulement de l'audience

En vertu des règlements 8.2.4 et 13.2.2.2.1 du Programme antidopage, les audiences se dérouleront comme suit :

- (a) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, tiendront une audience orale à moins que la Personne assujettie à la notification en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage et le CCES ne conviennent de tenir une audience documentaire.
- (b) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne, par vidéo ou par conférence téléphonique, ou au moyen d'une combinaison de ces procédés.
- (c) La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, peuvent tenir une audience orale en personne au Canada dans la municipalité qui s'avère être l'emplacement le plus pratique pour la Personne assujettie à la notification en vertu du règlement 7.3 du Programme antidopage, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
- (d) La Formation d'audience antidopage tiendra son audience en français ou en anglais. Une Personne participant à une procédure devant la Formation d'audience antidopage a le droit à un interprète durant l'audience. La Formation d'audience antidopage déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais en vertu règlement 8.2.4 a) du Programme antidopage.
- (e) Une Personne participant à une procédure devant la Formation antidopage a le droit de se faire représenter et assister par un conseiller juridique à ses propres frais en vertu du règlement 8.2.4 b) du Programme antidopage.
- (f) Sous réserve de l'alinéa 7.9(e) ci-dessus (à l'exclusion des frais juridiques), la Formation d'audience antidopage peut accorder des dépens à toute Partie, payables comme elle l'ordonne en vertu du règlement 8.2.4 h) du Programme antidopage.

## 7.10 Preuve et représentations

La Formation d'audience antidopage et la Formation d'appel antidopage, selon le cas, recevront et tiendront compte de la preuve et des soumissions de toutes les Parties, y compris la preuve soumise par des témoins oralement ou par écrit conformément au règlement 8.2.4 g) et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Formation d'appel antidopage d'accepter des témoignages par téléphone ou par d'autres moyens en vertu du règlement 13.2.2.2.8 du Programme antidopage.

## 7.11 Fardeau de la preuve et normes de preuve requises

En vertu du règlement 3.1 du Programme antidopage, dans le cas de Différends reliés au dopage, il incombe au CCES d'établir qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage. La norme de preuve requise sera à savoir si le CCES établit, à la satisfaction de la Formation d'audience antidopage, qu'il y a eu une violation d'une règle antidopage, tenant compte du sérieux de l'allégation. La norme de preuve requise, dans tous les cas, est plus importante qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsque les règlements du Programme antidopage imposent à une Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage le fardeau de réfuter une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, la norme de preuve requise sera celle de la prépondérance des probabilités.

## 7.12 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits reliés aux violations de règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve sont applicables aux audiences devant la Formation d'audience antidopage en vertu du règlement 3.2 du Programme antidopage :

- (a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par des pairs sont présumées scientifiquement valables. Toute Personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, préalablement à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA, et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que Partie, de comparaître en qualité « d'amicus curiæ » ou de soumettre toute autre preuve lors de cette procédure.

- (b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. La Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage peut réfuter cette présomption en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage parvient à réfuter la présomption précédente en démontrant qu'il y a eu un écart par rapport aux dispositions du Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors au CCES de démontrer que cet écart n'a pas été à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- (c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou autre règlement ou politique antidopage n'ayant pas engendré un résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage n'invalident pas lesdites preuves ou lesdits résultats. Si la Personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou autre règlement ou politique antidopage est survenu qui pourrait raisonnablement avoir causé un résultat d'analyse anormal ou une autre violation des règles antidopage, c'est le CCES qui aura alors le fardeau d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou le fondement factuel de la violation des règles antidopage.
- (d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent, qui ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel en cours, constituent une preuve irréfutable de ces faits à l'encontre de la Personne visée par la décision, à moins que la Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (e) La Formation d'audience antidopage peut, dans le cadre d'une audience pour violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à la Personne qui est présumée avoir commis une violation des règles antidopage si la Personne refuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à l'audience (en personne ou par téléphone, conformément aux instructions de la Formation d'audience antidopage) et de répondre aux questions de la Formation d'audience antidopage ou du CCES.

### **7.13 Appels de décisions devant le Tribunal d'appel antidopage du CRDSC**

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel exclusivement tel que décrit dans les règlements 13.2 à 13.7 du Programme antidopage :

- (a) une décision qu'une violation des règles antidopage a été commise, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise;
- (b) une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple);
- (c) une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.7.1 du Programme antidopage;
- (d) une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'Article 7.1 du Code mondial antidopage;

- (e) une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du règlement 7.7 du Programme antidopage;
- (f) une décision d'imposer une Suspension provisoire à l'issue d'une Audience préliminaire;
- (g) le non-respect par le CCES du règlement 7.9 du Programme antidopage;
- (h) une décision stipulant que le CCES n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences;
- (i) une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre du règlement 10.6.1 du Programme antidopage;
- (j) une décision au titre du règlement 10.12.3 du Programme antidopage; et
- (k) une décision prise par le CCES de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre du règlement 15 du Programme antidopage.

#### **7.14 Portée d'un Appel antidopage**

En vertu du règlement 13.1.1 du Programme antidopage, la portée de l'examen dans un Appel antidopage couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

#### **7.15 Portée d'un Appel antidopage relativement à un Athlète de niveau international**

En vertu du règlement 13.2.1 du Programme antidopage, dans des cas résultant de compétitions lors d'une manifestation internationale ou dans des cas impliquant des Athlètes de niveau international, les décisions de la Formation d'audience antidopage ne peuvent être portées en appel qu'exclusivement devant le TAS en conformité avec ses règles et procédures.

#### **7.16 Appel d'une décision relative à une AUT**

- (a) En vertu du règlement 4.4.6.1 du Programme antidopage, quand le CCES omet de donner suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT soumise en bonne et due forme, l'absence d'une décision de la part du CCES pourra être considérée comme un rejet de la demande aux fins des droits d'appel énoncés dans le Programme antidopage. Si le CCES rejette une demande d'AUT d'un athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'athlète peut en appeler de cette décision exclusivement devant le Tribunal d'appel antidopage en vertu des règlements 13.2.2 et 13.2.3 du Programme antidopage.
- (b) En vertu du règlement 4.4.6.3 du Programme antidopage, toute décision concernant une AUT prise par une fédération internationale (ou par le CCES lorsque celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel déposé par l'athlète et/ou le CCES exclusivement devant le TAS, conformément au règlement 13 du Programme antidopage.